

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 271

41^e année

31 août 1998

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 271/01	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers	1
	Cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services	3
98/C 271/02	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole	21
98/C 271/03	Proposition de directive du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison ⁽¹⁾	79
	Projet de décision du Comité mixte de l'EEE portant modification de l'annexe XIII (chapitre V) de l'accord sur l'Espace économique européen par l'ajout de la directive 98/.../CE du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison	88

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Prix: 19,50 ECU

FR

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers

(98/C 271/01)

COM(98) 440 final — 98/0239 (CNS)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 54, 57, 63, 66, 73 B à 73 F, 99, 100, 100 A et 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, deuxième phrase, et l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale de commerce et ses accords annexes, de même que les décisions et déclarations ministérielles et le mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, ont été approuvés par la décision du Conseil du 22 décembre 1994;

considérant que les engagements généraux sur les services financiers négociés par la Commission, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, constituent un résultat satisfaisant et équilibré des négociations;

considérant que le 12 décembre 1997 le Conseil a approuvé, sous réserve d'une approbation définitive après

achèvement des procédures internes, la liste finale des engagements des Communautés européennes et de leurs États membres (GATS/SC/31/Suppl. 4) et autorisé la Commission à présenter cette liste, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à l'OMC;

considérant que, à la même date, le Conseil a autorisé la Commission à approuver, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le résultat final des négociations repris dans le cinquième protocole du GATS (S/L/45), la décision portant adoption de ce protocole (S/L/44) et la décision relative aux engagements en matière de services financiers (S/L/50);

considérant que la compétence, pour la Communauté, de conclure des accords internationaux ne résulte pas seulement d'une attribution explicite par le traité, mais peut également découler d'autres dispositions du traité et d'actes pris dans le cadre de ces dispositions par les institutions de la Communauté;

considérant que, lorsque la Communauté s'est dotée de règles pour assurer la réalisation des objectifs du traité, les États membres ne sont pas autorisés, en dehors du cadre des institutions communes, à prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'altérer leur champ d'application;

considérant que certains engagements sur les services financiers relèvent de la compétence de la Communauté en vertu des articles 113 et 73 C du traité; que, en outre, d'autres engagements sur les services financiers affectent les règles de la Communauté arrêtées sur la base des articles 54, 57, 63, 66, 99, 100 et 100 A et ne peuvent donc être souscrits que par la seule Communauté;

considérant, en particulier, que le recours à l'article 100 du traité comme base juridique de la présente décision est justifié dans la mesure où les engagements précités sur les services financiers affectent la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant les sociétés d'États membres différents et la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents qui sont fondées sur l'article 100 du traité;

considérant que, en ce qui concerne les engagements en matière de mouvements des capitaux contenus dans la liste d'engagements spécifiques de la Communauté et des États membres et en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté dispose d'une compétence générale; que les États membres restent toutefois compétents dans la limite fixée par les dispositions de l'article 73 C du traité;

considérant que l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les protocoles à l'accord général sur le commerce des services ne sont pas, par leur nature,

susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de la Communauté ou des États membres,

DÉCIDE:

Article unique

1. Le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services concernant les services financiers (S/L/45) est approuvé au nom de la Communauté européenne pour ce qui est des matières relevant de la compétence de la Communauté européenne.

2. Le texte du cinquième protocole avec la liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/31/Suppl. 4) et la liste d'exemptions de l'article II de l'accord général sur le commerce des services (GATS/EL/31) de la Communauté et des États membres concernant les services financiers sont joints à la présente décision, de même que celui des décisions suivantes:

- décision du comité du commerce des services financiers portant adoption du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services (S/L/44);
- décision du Conseil du commerce des services financiers de décembre 1997 sur les engagements concernant les services financiers (S/L/50).

3. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, de manière à lier la Communauté européenne pour les matières dudit protocole relevant de sa compétence.

CINQUIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC») dont les listes d'engagements spécifiques et les listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'accord général sur le commerce des services concernant les services financiers sont annexées au présent protocole (ci-après dénommés les «membres concernés»).

AYANT procédé à des négociations conformément aux dispositions de la deuxième décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

CONVIENNENT des dispositions suivantes:

1. Une liste d'engagements spécifiques et une liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les services financiers annexées au présent protocole pour un membre remplaceront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce membre, les sections relatives aux services financiers de la liste d'engagements spécifiques et de la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce membre.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des membres concernés jusqu'au 29 janvier 1999.
3. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de son acceptation par tous les membres concernés. S'il n'a pas été accepté par tous les membres concernés d'ici au 30 janvier 1999, les membres qui l'auront accepté avant cette date pourront, dans les trente jours qui suivront, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.
4. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général de l'OMC. Le directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.
5. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les listes annexées au présent protocole.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 4

(Les textes en langues française, anglaise et espagnole sont les seuls faisant foi)

Ce texte remplace le document GAT/SC/31/Suppl. 1/Rev. 1 relatif à la section des services financiers.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES — LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ⁽¹⁾</p> <p>1. Les engagements relatifs aux services financiers des Communautés et de leurs États membres sont pris conformément aux dispositions du «Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers» (le mémorandum d'accord).</p> <p>2. Ces engagements sont subordonnés aux limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national signalées dans la partie «Tous les secteurs» de la présente liste ainsi qu'à celles qui s'appliquent aux sous-secteurs indiqués ci-après.</p> <p>3. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du mémorandum d'accord, relative à l'accès aux marchés.</p> <p>4. Nonobstant la note 1 ci-dessus, les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant le mode de fourniture 4 de services financiers sont ceux qui figurent dans la partie «Tous les secteurs» de la présente liste, sauf pour la Suède, dont les engagements sont pris conformément au mémorandum d'accord.</p>			

5. L'admission sur le marché de nouveaux services ou produits financiers peut être subordonnée à l'existence et au respect d'un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, point a), de l'annexe sur les services financiers.

6. En règle générale et sur une base non discriminatoire, les établissements financiers constitués en sociétés dans un État membre de la Communauté doivent avoir un statut juridique déterminé.

A. *Services d'assurance et services connexes*

1. A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) ne sont pas autorisées.

A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.

DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.

DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien peuvent être uniquement souscrits auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.

1. A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.

Les Communautés européennes et leurs États membres souscrivent les engagements additionnels joints en annexe.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'intermédiaire de cette succursale.</p> <p>E, I: Non consolidé pour les actuaires.</p> <p>FIN: Seules les compagnies d'assurance dont le siège est situé dans l'Espace économique européen ou qui ont une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance visés au paragraphe 3 a) du mémorandum d'accord.</p> <p>FIN: La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Espace économique européen.</p> <p>F: L'assurance contre les risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations caf de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance «responsabilité civile» concernant des risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importés en Italie.</p> <p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'auprès de compagnies établies dans la CE; seules les personnes ou les sociétés établies dans la CE peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p>		

S: L'assurance directe peut être uniquement effectuée par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur étranger de services et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

2. A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.

DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.

DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.

D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

F: L'assurance contre les risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.

2. A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations caf de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance «responsabilité civile» contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'auprès de compagnies établies dans la CE; seules les personnes ou les sociétés établies dans la CE peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p> <p>3. A: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>B: Toute offre publique d'acquisition de valeurs mobilières belges faite par ou pour le compte d'une personne, d'une société ou d'une institution ne relevant pas d'un État membre de la Communauté européenne doit être autorisée par le ministre des finances.</p> <p>E: Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certains types d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir été autorisée à offrir les mêmes prestations d'assurance dans son pays d'origine depuis au moins cinq ans.</p>	<p>3. FIN: L'agent général d'une compagnie d'assurance étrangère doit avoir son lieu de résidence en Finlande, sauf si la compagnie a son siège dans l'Espace économique européen.</p> <p>S: Les compagnies d'assurance autres que sur la vie non constituées en Suède qui y exercent leurs activités sont taxées sur la base des primes encaissées pour les opérations d'assurance directe et non en fonction du résultat net.</p> <p>S: Le fondateur d'une compagnie d'assurance doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une personne morale constituée dans l'Espace économique européen.</p>	

GR, E: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf celle d'agences, de succursales ou de sièges.

FIN: Le directeur général, l'un au moins des vérificateurs des comptes et la moitié au moins des fondateurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation accordée par le ministère des affaires sociales et de la santé.

FIN: Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans les branches d'assurances sociales obligatoires (retraite obligatoire, assurance accident obligatoire).

F: L'établissement de succursales est subordonné à une autorisation spéciale accordée au représentant de la succursale.

I: Seules les personnes physiques peuvent exercer comme actuaires. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de société).

I: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.

IRL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation.

P: Les compagnies étrangères ne peuvent pratiquer l'intermédiation en assurance au Portugal que par l'entremise d'une société constituée conformément à la législation d'un État membre de la Communauté.

P: Pour établir une succursale au Portugal, les compagnies étrangères doivent apporter la preuve d'une expérience pratique d'au moins cinq ans.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>S: L'établissement des compagnies étrangères est uniquement autorisé sous forme de filiale ou par le biais d'un agent résident.</p> <p>S: Les maisons de courtage en assurance non constituées en sociétés en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale.</p> <p>4. Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des conditions particulières visées ci-après:</p> <p>GR: La majorité des membres du conseil d'administration d'une compagnie établie en Grèce doivent être ressortissants d'un État membre de la Communauté.</p>	<p>4. Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des limitations particulières visées ci-après:</p> <p>A: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>DK: L'agent général de la succursale d'une compagnie d'assurance doit avoir résidé au Danemark depuis deux ans sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un État membre de la Communauté. Le ministre du commerce et de l'industrie peut accorder une dérogation.</p> <p>DK: Résidence obligatoire pour le personnel d'encadrement et les membres du conseil d'administration de la société. Le ministre du commerce et de l'industrie peut cependant accorder une dérogation. Celle-ci est accordée de façon non discriminatoire.</p> <p>E, I: Résidence obligatoire pour les actuaires.</p>	
<p>B. <i>Services bancaires et autres services financiers</i> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>1. ⁽²⁾ B: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>I: Non consolidé pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers).</p>	<p>1. Néant</p>	<p>Les Communautés européennes et leurs États membres souscrivent les engagements additionnels joints en annexe.</p>

IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/statutaire devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de la CE sur les services d'investissement.

2. ⁽³⁾ D: Seul un établissement de crédit établi en Allemagne comme filiale ou succursale peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres libellés en marks allemands.

FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux qui est administré par la société Postipankki Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le ministère des finances pour des raisons particulières.

GR: L'établissement dans le pays est obligatoire pour la fourniture de services de garde ou de dépôt impliquant la gestion de paiements dus au titre des intérêts et du principal sur des titres émis en Grèce.

UK: Seule une société établie dans l'Espace économique européen peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres en livres sterling, y compris les émissions privées.

2. Néant

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3. <i>Tous les États membres</i></p> <p>Une société de gestion spécialisée doit être établie pour gérer les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement (articles 6 et 13 de la directive 85/611/CEE sur les OPCVM).</p> <p>Seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement (articles 8.1 et 15.1 de la directive 85/611/CEE sur les OPCVM).</p> <p>A: Seuls les membres de la Bourse autrichienne peuvent y négocier des titres.</p> <p>A: Les opérations de change et les transactions sur devises sont subordonnées à l'autorisation de la Banque nationale autrichienne.</p> <p>A: Les obligations hypothécaires et obligations de collectivités locales peuvent être émises par des banques spécialisées et agréées à cette fin.</p>	<p>3. F: Outre les établissements de crédit français, seules les filiales françaises (de droit français) de banques non françaises agréées peuvent intervenir comme chefs de file pour l'émission de titres libellés en francs français, à condition de justifier d'un volume suffisant de ressources et d'engagements à Paris. Ces conditions s'appliquent aux banques chefs de file responsables des opérations. Les banques non françaises peuvent, sans restrictions ni condition d'établissement, agir en qualité de cochefs de file pour l'émission d'obligations en eurofrancs.</p> <p>I: Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des placements en valeurs mobilières.</p> <p>S: Le fondateur d'un établissement bancaire doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une banque étrangère. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen.</p> <p>S: Les succursales des sociétés de gestion de fonds non constituées en Suède ne peuvent pas gérer certains fonds de placement collectif dont les membres bénéficient de certains avantages fiscaux (Allemansfonder).</p>	<p>S: Les restrictions concernant l'administration de certains fonds de placement collectif (Allemansfonder) par les succursales de sociétés de gestion de fonds en Suède sont actuellement réexaminées. Le gouvernement suédois envisage de proposer la suppression de ces restrictions en 1998. Sous réserve de l'adoption par le Parlement de l'amendement législatif nécessaire, la Suède supprimera la limitation pertinente indiqué dans la colonne relative au traitement national.</p>

A: Seules les sociétés spécialisées exclusivement à cet effet et constituées en sociétés anonymes en Autriche peuvent fournir des services de gestion des caisses de pension.

B: Toute offre publique d'acquisition de valeurs mobilières belges faite par ou pour le compte d'une personne, d'une société ou d'une institution ne relevant pas d'un État membre de la Communauté européenne doit être autorisée par le ministre des finances.

DK: Les établissements financiers peuvent négocier des titres à la Bourse de Copenhague uniquement par l'intermédiaire de filiales constituées au Danemark.

E: Les établissements financiers peuvent négocier des valeurs cotées en bourse ou sur le marché des titres d'État uniquement par l'intermédiaire de maisons de courtage constituées en Espagne.

FIN: La moitié au moins des fondateurs, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des délégués, ainsi que le directeur général, le fondé de procuration et la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation du ministère des finances. L'un au moins des vérificateurs des comptes doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen.

FIN: Un courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen. Des dérogations peuvent être accordées aux conditions arrêtées par le ministère des finances.

FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux qui est administré par la société Postipankki Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le ministère des finances pour des raisons particulières.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>GR: Les établissements financiers peuvent uniquement négocier des valeurs cotées à la Bourse d'Athènes par le biais de sociétés de bourse constituées en Grèce.</p> <p>GR: Aux fins de l'établissement et des opérations de succursales, un montant minimal de devises doit être importé, converti en drachmes grecques et conservé en Grèce tant que la banque étrangère poursuivra ses activités en Grèce:</p> <ul style="list-style-type: none"> — jusqu'à quatre succursales, ce montant minimal est actuellement équivalent à la moitié du capital actions minimal requis pour la constitution d'un établissement de crédit en Grèce, — aux fins des opérations des succursales additionnelles, le capital minimal requis est égal au capital actions minimal nécessaire à la constitution d'un établissement de crédit en Grèce. <p>I: Les intermédiaires doivent faire appel, en vue du démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents dans le territoire d'un État membre des Communautés européennes.</p> <p>I: Les opérations de compensation et de règlement se rapportant à des titres sont uniquement effectuées par le mécanisme officiel de compensation. Les opérations de compensation, jusqu'au stade du règlement final des transactions sur les titres, peuvent être confiées à une société agréée par la Banque d'Italie avec l'accord de la Commission des opérations de bourse (Consob).</p> <p>I: L'offre de valeurs mobilières au public (conformément à l'article 18 de la loi n° 216/74) à l'exception des actions et des titres de créance (y compris des titres de créances convertibles) est réservée aux sociétés à responsabilité limitée italiennes, aux sociétés étrangères dûment agréées, aux organismes publics ou aux sociétés appartenant à des collectivités locales, dont les fonds propres sont d'au moins 2 milliards de liras italiennes.</p>		

I: Les services centralisés de dépôt, de garde et de gestion peuvent être uniquement fournis par la Banque d'Italie pour les titres d'État, ou par la Monte Titoli SpA pour les actions, titres participatifs et autres effets négociés sur un marché réglementé.

I: Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés visés par la directive 85/611/CEE, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de la Communauté et établie par le biais d'une succursale en Italie. Seules les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés de placement en valeurs mobilières ayant leur siège social dans la Communauté européenne peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les sociétés de gestion (fonds à capital variable et fonds de placement immobilier) doivent aussi être constituées en Italie.

IRL: Dans le cas de fonds de placement collectif constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPVCM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de la Communauté. Dans le cas des sociétés de placement en commandite simple, au moins un des commanditaires doit être constitué en société en Irlande.

IRL: Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit 1) être agréée à cet effet en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège statutaire en Irlande, soit 2) être agréée dans un autre État membre conformément à la directive de la CE sur les services d'investissement.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/statutaire devant dans tous les cas être établie en Irlande (l'organe de surveillance peut aussi autoriser les succursales d'entités de pays tiers), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de la CE sur les services d'investissement.</p> <p>P: L'établissement de banques non communautaires est subordonné à une autorisation délivrée, séparément dans chaque cas, par le ministre des finances. L'établissement de ces banques doit contribuer à renforcer l'efficacité du système bancaire national ou doit avoir une incidence notable sur l'internationalisation de l'économie portugaise.</p> <p>P: Les services liés aux capitaux risques ne peuvent pas être fournis par les succursales de sociétés de capital risque ayant leur siège dans un pays non membre de la Communauté. Les services de courtage à la bourse de Lisbonne peuvent être fournis par des maisons de courtage constituées au Portugal ou par les succursales de sociétés d'investissement agréées dans un autre pays membre de la Communauté et autorisées à fournir ces services dans leur pays d'origine. Les services de courtage à la bourse des produits dérivés de Porto et sur le marché hors cote ne peuvent pas être fournis par les succursales de maisons de courtage de pays non membres de la Communauté.</p> <p>La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés constituées au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie.</p>		

<p>UK: Les maisons de courtage entre opérateurs primaires, qui sont une catégorie d'établissements financiers s'occupant de la dette publique, doivent être établies dans l'Espace économique européen et dotées d'un capital distinct.</p> <p>S: Les sociétés non constituées en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale et, dans le cas des banques, également d'un bureau de représentation.</p> <p>4. Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des conditions particulières suivantes:</p> <p>F: Société d'investissement à capital fixe: condition de nationalité pour le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et au moins deux tiers des administrateurs; si la société est dotée d'un conseil de surveillance, les membres de ce conseil ou son directeur général et au moins deux tiers de ses membres doivent aussi satisfaire à la condition de nationalité.</p> <p>GR: Les établissements de crédit doivent désigner au moins deux personnes comme responsables de leurs opérations. Ces personnes doivent résider en Grèce.</p>	<p>4. Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des limitations particulières visées ci-après:</p> <p>I: Résidence obligatoire dans le territoire d'un État membre des Communautés européennes pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers).</p>	
--	---	--

⁽¹⁾ À la différence des filiales de sociétés étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier non communautaire ne sont pas, à certaines exceptions limitées près, assujetties aux réglementations prudentielles harmonisées au niveau de la Communauté qui accordent aux filiales susmentionnées des facilités élargies pour implanter de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute la Communauté. Ces succursales sont donc autorisées à opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalant à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et des services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, un capital distinct et d'autres prescriptions relatives à la solvabilité ainsi qu'à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des prescriptions particulières en matière de garanties et de dépôts, un capital distinct et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité. Les États membres ne peuvent appliquer les restrictions indiquées dans la présente liste qu'à l'établissement direct, en provenance d'un pays tiers, d'une présence commerciale ou à la fourniture de services transfrontières à partir d'un pays tiers; un État membre ne peut donc appliquer ces restrictions, y compris celles qui concernent l'établissement, à des filiales de sociétés de pays tiers établies dans d'autres États membres de la Communauté, sauf si ces restrictions sont également applicables à des sociétés ou des ressortissants d'autres États membres conformément à la législation communautaire.

⁽²⁾ I: La fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières entraînant la négociation d'instruments financiers peuvent être interdits lorsqu'il y a un risque d'atteinte grave à la protection des investisseurs. Seules les banques et les sociétés d'investissement agréées sont tenues de respecter les règles régissant la conduite des affaires lorsqu'elles donnent des conseils en investissements concernant des instruments financiers et des conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, et lorsqu'elles fournissent des conseils et des services concernant les fusions ou les acquisitions d'entreprises. Les activités consultatives ne devraient pas inclure la gestion d'actifs.

⁽³⁾ I: Les personnes habilitées à gérer des actifs collectifs sont réputées responsables de toute activité d'investissement réalisée par leurs suppléants (gestion d'actifs collectifs, à l'exception des OPCVM).

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE LEURS ÉTATS MEMBRES**Assurance**

- a) Les Communautés européennes et leurs États membres notent l'étroite coopération qui s'est instaurée entre les autorités des États membres chargées de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de l'assurance et appuient les efforts qu'elles ont engagés pour promouvoir des règles de surveillance améliorées.
- b) Les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'autorité de l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- c) Les autorités de États membres chargées de la surveillance feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
- d) Les Communautés européennes et leurs États membres feront tout leur possible pour examiner toute question relative au bon fonctionnement du marché intérieur de l'assurance et étudier toutes les questions qui pourraient avoir une incidence sur ce marché.
- e) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, en ce qui concerne l'assurance automobile, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, les primes peuvent être calculées compte tenu de plusieurs facteurs de risque.
- f) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, des conditions établies dans les polices et des barèmes de primes qu'une compagnie d'assurance a l'intention d'utiliser n'est généralement pas nécessaire.
- g) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, de la majoration des taux de prime n'est généralement pas nécessaire.

Autres services financiers

- a) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les douze mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- b) Les États membres feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
- c) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, tels qu'ils sont définis dans la directive sur les services d'investissement, par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- d) Les États membres feront leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES

Final list of Article II (MFN) exemptions

(Only the English text is authentic)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Direct non-life insurance	Measures based on a bilateral agreement between the European Communities and Switzerland on direct insurance other than life insurance. This agreement provides on a reciprocal basis for freedom of establishment and the right to take up or pursue non-life insurance business for agencies and branches of undertakings whose head office is situated in the territory of the other contracting party.	Switzerland	Indefinite	Need to remove obstacles to the taking up and pursuit of non-life insurance business in the framework of an agreement between the European Communities and Switzerland on non-life insurance consistent with the provisions of paragraph 3 of the Annex of Financial Services
Financial services	Measure granting favourable tax treatment (offshore regime) in Italy to service suppliers trading with the countries to which the measure applies.	States in Central, Eastern and South-Eastern Europe, and all Members of the Commonwealth of Independent States	10 years	The need to aid the countries concerned in their transition to a market economy.

**DÉCISION PORTANT ADOPTION DU CINQUIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

Adoptée par le comité du commerce des services financiers le 14 novembre 1997

LE COMITÉ DU COMMERCE DES SERVICES FINANCIERS,

EU ÉGARD aux résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la deuxième décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

DÉCIDE ce qui suit:

- 1) d'adopter le texte du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services;
- 2) dès à présent et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, et dans toute la mesure compatible avec leur législation en vigueur, les membres concernés ne prendront pas de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations.
- 3) le Comité suivra l'acceptation du protocole par les membres concernés et, à la demande d'un membre, examinera toutes les préoccupations exprimées au sujet de l'application du paragraphe 2.

**DÉCISION DE DÉCEMBRE 1997 SUR LES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES SERVICES
FINANCIERS**

Adoptée par le Conseil du commerce des services le 12 décembre 1997

LE CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES,

EU ÉGARD à la deuxième décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

NOTANT les résultats des négociations menées conformément aux dispositions de ladite décision,

EU ÉGARD à la décision portant adoption du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services adoptée par le comité du commerce des services financiers le 14 novembre 1997 (S/L/44),

DÉCIDE ce qui suit:

1. Si le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 3 dudit protocole:
 - a) nonobstant l'article XXI de l'AGCS, un membre pourra, pendant une période de soixante jours commençant le 1^{er} mars 1999, modifier ou retirer tout ou partie des engagements concernant les services financiers inscrits dans sa liste;
 - b) nonobstant l'article II de l'AGCS et les paragraphes 1 et 2 de l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un membre pourra, pendant la période indiquée au paragraphe 1, point a), porter sur la liste figurant dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS.
2. Le comité du commerce des services financiers établira toutes les procédures nécessaires à l'application du paragraphe 1.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole

(98/C 271/02)

COM(98) 370 final — 98/0126 (CNS)

(Présentée par la Commission le 16 juillet 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(1) considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun des produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

(2) considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notamment, dans le secteur vitivinicole, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable pour la population agricole intéressée; que ces objectifs peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, fondée notamment sur une politique d'adaptation du potentiel viticole et sur une politique de qualité;

(3) considérant que le cadre existant de l'organisation commune du marché vitivinicole a été mis en place par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽²⁾; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de le remplacer pour répondre à la situation présente du secteur vitivinicole, qui se caractérise par le fait que, si les excédents structurels sont moins fréquents, des excédents sur plusieurs années restent néanmoins possibles, notam-

ment à cause des risques de variations considérables de la production d'une récolte à l'autre, inhérents au secteur;

(4) considérant que la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay en 1995 a entraîné une ouverture plus large du marché communautaire, désormais beaucoup moins sensible à l'impact des mesures d'intervention traditionnelles, ainsi qu'une réduction des possibilités d'exportations subventionnées qui contraint les producteurs de la Communauté à améliorer leur compétitivité; que la majeure partie des exportations se fait d'ores et déjà sans subventions;

(5) considérant que le principal problème de marché auquel certains acteurs du secteur vitivinicole communautaire doivent faire face actuellement est leur capacité limitée à s'adapter assez rapidement à l'évolution de la concurrence, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur; que l'actuelle organisation commune de marché n'a offert aucune solution pour les aires viticoles dont la production ne trouve manifestement pas de débouché rémunérateur; que les aires dont les marchés sont en expansion n'ont, quant à elles, pas bénéficié d'une souplesse suffisante pour leur ouvrir des perspectives de développement;

(6) considérant que, en 1994, la Commission a présenté une proposition de réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, qui n'a toutefois pas été adoptée; que, entre-temps, la situation du marché a évolué;

(7) considérant que, dès lors, pour garantir la souplesse nécessaire à une bonne adaptation à la nouvelle situation, une réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole s'impose en vue d'atteindre les grands objectifs suivants: maintenir sur le marché communautaire un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; donner aux producteurs la possibilité d'exploiter les marchés en expansion; permettre au secteur de devenir durablement plus compétitif, abolir l'utilisation de l'in-

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25.10.1997, p. 1.

tervention comme débouché artificiel pour la production excédentaire; continuer à maintenir l'ensemble des débouchés traditionnels de l'alcool de bouche et des produits de la vigne; prendre en compte la diversité régionale; officialiser le rôle potentiel des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles (ou équivalentes);

- (8) considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 a été complété et mis en œuvre par les règlements du Conseil (CEE) n° 346/79⁽³⁾, (CEE) n° 351/79⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1029/91⁽⁵⁾, (CEE) n° 460/79⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85⁽⁷⁾, (CEE) n° 456/80⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1597/83⁽⁹⁾, (CEE) n° 457/80⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 458/80⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91⁽¹²⁾, (CEE) n° 1873/84⁽¹³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2612/97⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 895/85⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 823/87⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96⁽¹⁸⁾, (CEE) n° 1442/88⁽¹⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 191/98⁽²⁰⁾, (CEE) n° 3877/88⁽²¹⁾, (CEE) n° 4252/88⁽²²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/97⁽²³⁾, (CEE) n° 2046/89⁽²⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2468/96⁽²⁵⁾, (CEE) n° 2048/89⁽²⁶⁾, (CEE) n° 2389/89⁽²⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2088/97⁽²⁸⁾, (CEE) n° 2390/89⁽²⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2611/97⁽³⁰⁾, (CEE) n° 2391/89⁽³¹⁾, (CEE) n° 2392/89⁽³²⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CE) n° 1427/96⁽³³⁾, (CEE) n° 3677/89⁽³⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/94⁽³⁵⁾, (CEE) n° 3895/91⁽³⁶⁾, (CEE) n° 2332/92⁽³⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/97, et (CEE) n° 2333/92⁽³⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1429/96⁽³⁹⁾; que ces règlements ont été modifiés à plusieurs reprises et de façon substantielle; que, à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte desdits règlements en les regroupant en un texte unique;

- (9) considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que le Conseil en établit les règles générales d'application; qu'il en a résulté une réglementation présentant une structure complexe; que les règlements du Conseil susvisés contiennent de nombreux détails techniques qui ont nécessité de fréquentes modifications; que, dès lors, le présent règlement doit, d'une manière générale, contenir toutes les orientations nécessaires à son application; qu'il importe que le Conseil confère à la Commission toutes les compétences d'exécution nécessaires, conformément à l'article 155 du traité;
- (10) considérant que les règles relatives à l'organisation commune du marché vitivinicole sont d'une complexité extrême; que, dans certains cas, elle ne prennent pas suffisamment en considération la diversité régionale; que, par conséquent, il convient de les simplifier dans toute la mesure du possible ainsi que de définir et de mettre en œuvre, dans un cadre communautaire, une politique aussi proche que possible des producteurs;
- (11) considérant que, pour mettre à profit et renforcer l'amélioration de l'équilibre du marché ainsi que pour mieux adapter l'offre à la demande pour certains types de produits, il y a lieu de prévoir un cadre de mesures relatives à la gestion du potentiel viticole, qui comporte une limitation des plantations à moyen terme, des primes d'abandon définitif de superficies viticoles et un soutien en faveur de la reconversion des vignobles;
- (12) considérant que les mesures structurelles qui ne se rapportent pas directement à la production de vin relèvent du champ d'application du règlement (CE)

⁽³⁾ JO L 54 du 5.3.1979, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 54 du 5.3.1979, p. 90.

⁽⁵⁾ JO L 106 du 26.4.1991, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 58 du 9.3.1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 367 du 31.12.1985, p. 39.

⁽⁸⁾ JO L 57 du 29.2.1980, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 22.6.1983, p. 52.

⁽¹⁰⁾ JO L 57 du 29.2.1980, p. 23.

⁽¹¹⁾ JO L 57 du 29.2.1980, p. 27.

⁽¹²⁾ JO L 67 du 14.3.1991, p. 16.

⁽¹³⁾ JO L 176 du 3.7.1984, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO L 353 du 24.12.1997, p. 2.

⁽¹⁵⁾ JO L 97 du 4.4.1985, p. 2.

⁽¹⁶⁾ JO L 362 du 31.12.1985, p. 8.

⁽¹⁷⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.

⁽¹⁸⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 1.

⁽¹⁹⁾ JO L 132 du 28.5.1988, p. 3.

⁽²⁰⁾ JO L 20 du 27.1.1998, p. 15.

⁽²¹⁾ JO L 346 du 15.12.1988, p. 7.

⁽²²⁾ JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.

⁽²³⁾ JO L 196 du 24.7.1997, p. 13.

⁽²⁴⁾ JO L 202 du 14.7.1989, p. 14.

⁽²⁵⁾ JO L 335 du 24.12.1996, p. 7.

⁽²⁶⁾ JO L 202 du 14.7.1989, p. 32.

⁽²⁷⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 1.

⁽²⁸⁾ JO L 292 du 25.10.1997, p. 3.

⁽²⁹⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 7.

⁽³⁰⁾ JO L 353 du 24.12.1997, p. 1.

⁽³¹⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 10.

⁽³²⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 13.

⁽³³⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 3.

⁽³⁴⁾ JO L 360 du 9.12.1989, p. 1.

⁽³⁵⁾ JO L 297 du 18.11.1994, p. 1.

⁽³⁶⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 1.

⁽³⁷⁾ JO L 231 du 13.8.1992, p. 1.

⁽³⁸⁾ JO L 231 du 13.8.1992, p. 9.

⁽³⁹⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 9.

n° ... du Conseil du ... [concernant le soutien du développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)]⁽⁴⁰⁾; que les mesures de promotion contribuent pour une large part à la compétitivité du secteur et qu'il convient d'encourager particulièrement la promotion des vins de la Communauté sur les marchés des pays tiers; que, toutefois, pour garantir la cohérence de la politique de promotion générale de la Communauté, il convient d'intégrer les mesures concernant le secteur vitivinicole dans le champ d'application du règlement (CE) n° ... du Conseil du ... [règlement horizontal concernant la promotion]⁽⁴¹⁾;

- (13) considérant que l'amélioration de l'équilibre du marché a été relativement lente et difficile; que ce résultat est dû, pour l'essentiel, aux restrictions en vigueur en matière de plantation; que, compte tenu de l'expérience acquise, il ne semble possible de recourir à aucune autre mesure pour mettre à profit et renforcer l'amélioration de l'équilibre du marché; qu'il paraît donc nécessaire de limiter de la sorte l'exercice du droit de propriété des producteurs, conformément à l'intérêt général;
- (14) considérant que, dès lors, il y a lieu de maintenir, pendant une période limitée au moyen terme, les restrictions en vigueur en matière de plantation, de manière à permettre à l'ensemble des mesures structurelles de produire leurs effets, et d'interdire la plantation de vignes jusqu'au 31 juillet 2010, sauf exception prévue par le présent règlement;
- (15) considérant que l'autorisation de plantation nouvelle en vigueur pour les vignes mères de portegreffe, le remembrement et l'expropriation, l'expérimentation viticole, la production non commercialisée et les vignes mères de greffons n'a pas perturbé indûment le marché vitivinicole et qu'elle doit donc être maintenue, sous réserve des contrôles nécessaires;
- (16) considérant que l'autorisation de plantation nouvelle en vigueur aux fins de la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées («v.q.p.r.d.») et de vins de table désignés par une indication géographique est un élément utile d'une politique de qualité axée sur une meilleure adaptation de l'offre à la demande; que, néanmoins, un système de réserve de droits de plantation parfaitement opérationnel doit permettre d'atteindre cet objectif; que, dès lors, il convient de maintenir

l'autorisation existante, sous réserve des contrôles nécessaires, pendant une période transitoire expirant le 31 juillet 2003, date à laquelle le système de réserve sera pleinement opérationnel;

- (17) considérant que l'autorisation de replantation en vigueur est nécessaire pour permettre le renouvellement normal des vignobles épuisés; que le système existant doit donc être maintenu, sous réserve des contrôles nécessaires; que, aux fins d'une plus grande souplesse, le système doit également permettre, sous réserve des contrôles nécessaires, l'acquisition et l'utilisation de droits de replantation avant que n'ait lieu l'arrachage correspondant; qu'il convient de respecter les droits de replantation acquis dans le cadre de la réglementation communautaire ou nationale antérieure; que, par ailleurs, le transfert de droits de replantation d'une exploitation à une autre doit être possible, sous réserve de contrôles stricts et pour autant que ledit transfert soit effectué à des fins qui ne perturbent pas indûment le marché, qu'il s'inscrive dans la politique de qualité ou qu'il soit lié au transfert d'une partie de l'exploitation;
- (18) considérant que, pour améliorer la gestion du potentiel viticole et favoriser une utilisation efficace des droits de plantation qui contribue à atténuer les effets des restrictions en matière de plantation, il convient d'établir un système de réserves nationales ou régionales;
- (19) qu'il importe d'accorder aux États membres un large pouvoir d'appréciation pour la gestion des réserves, sous réserve des contrôles nécessaires, afin de leur permettre de mieux adapter l'utilisation des droits de réserve aux besoins locaux; que ce pouvoir d'appréciation doit comprendre la possibilité d'acheter des droits de plantation pour financer les réserves et de vendre des droits de plantation issus de celles-ci;
- (20) considérant que l'octroi d'avantages particuliers aux jeunes producteurs peut faciliter non seulement leur installation, mais également l'adaptation structurelle de l'exploitation après leur première installation; que, dès lors, ils doivent pouvoir bénéficier à titre gratuit de droits issus des réserves;
- (21) considérant que, pour garantir l'utilisation optimale des ressources et mieux adapter l'offre à la demande, il importe que les droits de plantation soient utilisés par leurs titulaires dans un délai raisonnable ou, à défaut, attribués aux réserves;

⁽⁴⁰⁾ JO L ...

⁽⁴¹⁾ JO L ...

que, pour les mêmes raisons, il convient que les droits attribués aux réserves soient octroyés dans un délai raisonnable;

(22) considérant que l'amélioration de l'équilibre du marché et le développement du marché mondial peuvent justifier une augmentation des droits de plantation, qui doivent être attribués aux réserves pour autant que la production correspondant à ces droits soit adaptée à la demande; qu'il y a lieu de déduire de ladite augmentation les droits de plantation nouvelle accordés par ailleurs ainsi que les droits résultant de la régularisation de superficies plantées illégalement;

(23) considérant que certaines superficies ont été plantées en violation des dispositions restrictives en vigueur en matière de plantation; qu'il est avéré que les sanctions prévues pour garantir que les produits issus de ces superficies ne perturbent pas le marché vitivinicole sont difficiles à appliquer; qu'il y a donc lieu de prévoir l'arrachage des superficies plantées illégalement; que cette obligation doit s'imposer à l'égard de toute plantation illégale intervenue après la publication de la proposition relative au présent règlement, à partir de laquelle les producteurs ont eu connaissance du projet d'introduction de ladite obligation;

(24) considérant que, sans préjudice des mesures nationales en vigueur, il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité juridique, d'imposer au niveau communautaire pour les superficies plantées illégalement avant la publication de la proposition relative au présent règlement; que, dès lors, pour permettre un meilleur contrôle du potentiel viticole, il convient que, pendant une période déterminée, les États membres puissent régulariser la situation desdites superficies; que cette régularisation peut établir une distinction entre les superficies pour lesquelles il y a eu replantation ou plantation nouvelle, cette dernière étant la plus susceptible d'entraîner une augmentation de la production;

(25) considérant qu'il convient de donner aux États membres la possibilité de prendre en considération les conditions locales et, par conséquent, d'imposer, le cas échéant, des règles plus strictes en ce qui concerne les plantations nouvelles et les replantations;

(26) considérant qu'il y a des aires viticoles dont la production n'est pas adaptée à la demande; que, pour stimuler l'adaptation du secteur dans son ensemble, il convient d'encourager l'abandon définitif de superficies viticoles dans lesdites aires; que,

dès lors, il y a lieu d'accorder une prime à cet effet; qu'il convient de confier aux États membres la gestion de cette prime, dans un cadre communautaire et sous réserve des contrôles nécessaires, de façon à mieux cibler la prime sur les régions concernées; que, par conséquent, les États membres doivent notamment pouvoir désigner les régions concernées et moduler le montant de la prime sur la base de critères objectifs et dans le respect d'un plafond général;

(27) considérant que la production de vin des États membres qui ne produisent pas plus de 25 000 hectolitres par an ne saurait porter atteinte à l'équilibre du marché; que, dès lors, il convient d'exonérer lesdits États membres des restrictions en matière de plantation, en les privant toutefois de la possibilité de bénéficier de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles;

(28) considérant qu'il y a d'autres aires viticoles dont la production n'est pas adaptée à la demande mais pourrait l'être davantage moyennant une reconversion des vignobles sous forme de reconversion variétale, de réimplantation de vignobles ou d'amélioration des techniques de gestion des vignobles; que, dès lors, il convient de prévoir un soutien en faveur de cette reconversion, sous réserve des contrôles nécessaires;

(29) considérant que la maîtrise d'une telle reconversion passe par une planification; qu'il convient que les plans soient élaborés à un niveau aussi proche que possible des producteurs afin de garantir la prise en considération de la diversité régionale et qu'ils soient donc établis par les États membres, les régions, les organisations interprofessionnelles ou les groupements de producteurs; qu'il appartient néanmoins aux États membres de s'assurer de la conformité des plans avec la réglementation communautaire;

(30) considérant que la reconversion a deux conséquences financières majeures pour les producteurs, à savoir une perte de recettes pendant la période de reconversion et des dépenses de matériel liées à la reconversion; qu'il convient dès lors que le soutien porte sur ces deux aspects;

(31) considérant que, pour une meilleure gestion du potentiel viticole, il est souhaitable qu'un inventaire en soit dressé par les États membres; que, pour encourager ces derniers à le faire, il convient de limiter aux États membres qui auront dressé cet inventaire l'accès à la régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la reconversion;

- (32) considérant que le classement des variétés de vigne est d'autant meilleur qu'il est effectué à un niveau plus proche des producteurs; que, dès lors, il convient que la Communauté en confie la charge aux États membres;
- (33) considérant que le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil ⁽¹⁾ concernant le casier viticole communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1596/96 ⁽²⁾, doit rester en vigueur pour permettre aux États membres dans lesquels son établissement est en cours de le terminer; que, toutefois, il y a lieu de prévoir son adaptation ou sa suppression ultérieures;
- (34) considérant que, pour préserver l'équilibre du marché, il convient de prévoir une aide au stockage privé de vin de table et de certains types de moûts de raisins; qu'il importe que la mesure soit aussi souple que possible pour s'adapter aux mouvements du marché; que, à cet effet, il convient notamment de prévoir la possibilité de suspendre son application dans les plus brefs délais;
- (35) considérant que, afin d'éliminer la possibilité du recours à l'intervention comme débouché artificiel de la production excédentaire tout en conservant l'ensemble des débouchés traditionnels de l'alcool de bouche et des produits de la vigne, il convient de modifier le régime de distillation; que, dès lors, il y a lieu de prévoir les formes de distillation suivantes: distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, distillation obligatoire des vins issus de raisins qui ne sont pas classés exclusivement en tant que variétés à raisins de cuve, distillation aux fins de l'approvisionnement du marché de l'alcool de bouche et distillation de crise; qu'il convient de supprimer toute autre forme de distillation; que, pour répondre aux besoins du marché et aux conditions régionales particulières, il importe que les mesures susvisées soient aussi souples que possible;
- (36) considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu d'interdire cette pratique et, afin de l'éviter, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies ou, dans certains cas, de faire retirer sous contrôle les sous-produits de la vinification;
- (37) considérant qu'il y a lieu d'orienter la production de vins issus de raisins non classés exclusivement en tant que variétés à raisins de cuve en premier lieu vers les destinations traditionnelles du secteur des boissons spiritueuses et des autres débouchés traditionnels; qu'il convient de prévoir la distillation obligatoire des quantités de tels vins qui dépassent celles normalement produites pour ces destinations;
- (38) considérant que le marché de l'alcool de bouche est un débouché traditionnel important du vin et des autres produits de la vigne; que, pour approvisionner ledit marché, il convient dès lors de prévoir un soutien communautaire de la distillation du vin de table et du vin apte à donner du vin de table sous la forme d'une aide principale versée pour la distillation et d'une aide accessoire pour le stockage du distillat obtenu;
- (39) considérant que, pour faire face aux cas exceptionnels de perturbation du marché et aux problèmes graves de qualité, il y a lieu de prévoir une mesure de distillation de crise; que, pour prendre en considération les situations particulières, il convient que la Commission fixe le montant et le type de l'aide; qu'il importe que la mesure soit appliquée par les producteurs sur une base volontaire;
- (40) considérant qu'il importe que l'alcool issu de la distillation soit écoulé de façon à permettre une plus grande transparence et un meilleur contrôle et à éviter toute perturbation des marchés traditionnels de l'alcool;
- (41) considérant que, actuellement, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel n'est pas effectuée dans les mêmes conditions économiques par tous les producteurs communautaires en raison des pratiques œnologiques diverses que le présent règlement autorise; que, afin de supprimer cette discrimination, il est indiqué d'encourager l'emploi des produits de la vigne pour l'enrichissement, ce qui permettrait d'élargir leurs débouchés et contribuerait à éviter les excédents de vin; que, pour ce faire, il y a lieu d'aligner les prix des différents produits utilisés pour l'enrichissement; que ce résultat peut être atteint par l'institution d'un régime d'aide en faveur des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés utilisés pour l'enrichissement provenant de certaines régions;
- (42) considérant qu'il reste nécessaire, afin d'atteindre un équilibre plus stable entre la production et les utilisations, d'intensifier l'utilisation des produits de la vigne; qu'il apparaît justifié d'intervenir même en amont de la production des vins de table en favorisant pour les moûts certaines destinations

⁽¹⁾ JO L 208 du 31.7.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 38.

autres que la vinification, au moyen d'une aide garantissant le maintien des débouchés traditionnels des produits viticoles communautaires; qu'il importe d'appliquer une telle mesure en évitant toute distorsion de la concurrence et en tenant compte des méthodes de production traditionnelles;

(43) considérant que les producteurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations en matière de distillation doivent être exclus du bénéfice de toute autre mesure d'intervention;

(44) considérant que, en cas de prix élevés sur le marché communautaire, il convient de prévoir également des possibilités d'action;

(45) considérant que, compte tenu des caractéristiques du marché vitivinicole, la constitution de groupements de producteurs qui prévoient l'obligation pour les adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de commercialisation, est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune du marché; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements; que les groupements doivent se constituer sur une base volontaire et faire la preuve de leur utilité par l'étendue et l'efficacité des services qu'ils offrent à leurs membres;

(46) considérant que, afin de renforcer plus encore l'influence des groupements de producteurs et de leurs unions et d'assurer au marché toute la stabilité souhaitable, il convient de permettre aux États membres, sous certaines conditions, d'étendre à l'ensemble des producteurs d'une région non membres les règles applicables notamment en matière de production, de mise en marché et de protection de l'environnement, adoptées pour ses membres par le groupement ou l'union de la région considérée; que, sur justification, certains frais consécutifs à l'extension desdites règles doivent pouvoir être mis à la charge des producteurs concernés dès lors qu'ils bénéficient de ses effets;

(47) considérant que, lorsqu'elles représentent une partie importante des différentes catégories professionnelles du secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles (ou équivalentes) constituées à l'initiative d'opérateurs individuels ou déjà regroupés sont susceptibles de contribuer à une meilleure prise en compte des réalités du marché et de faciliter l'évolution vers des comportements écono-

miques qui améliorent la connaissance, voire l'organisation de la production, la présentation et la commercialisation des produits; que, dès lors que les actions de ces organisations interprofessionnelles peuvent participer en général à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité, et en particulier de ceux du présent règlement, il convient, après avoir défini les types d'actions concernés, d'accorder aux États membres la faculté de reconnaissance spécifique de celles de ces organisations qui apportent la preuve d'une représentativité certaine et mènent des actions au regard des objectifs précités;

(48) considérant que, étant donné la similitude des objectifs poursuivis, les dispositions relatives à l'extension des règles adoptées par les groupements de producteurs et par leurs unions ainsi qu'au partage des frais consécutifs à cette extension doivent également s'appliquer aux organisations interprofessionnelles (ou équivalentes);

(49) considérant que, pour favoriser la recherche de la qualité, il convient de définir au niveau communautaire les seuls traitements et pratiques œnologiques autorisés pour la fabrication des produits relevant du présent règlement; que, pour des raisons similaires, il y a lieu de n'utiliser que des variétés à raisins de cuve pour la production des vins destinés à la consommation humaine; qu'il convient, de même, de fixer les spécifications des produits destinés à la consommation humaine;

(50) considérant qu'il convient de définir dans le présent règlement un certain nombre de traitements et de pratiques œnologiques, à savoir l'enrichissement, l'acidification et la désacidification; qu'il en va de même pour certaines spécifications de produits; que, pour des raisons de simplicité et afin de faciliter les modifications fondées sur l'expérience acquise et le progrès technologique, les autres traitements, pratiques et spécifications doivent être définis dans le cadre de modalités d'application;

(51) considérant qu'il y a lieu de prévoir les méthodes d'analyse autorisées pour les produits vinicoles;

(52) considérant que la désignation, la dénomination et la présentation des produits relevant du présent règlement peuvent avoir des conséquences importantes quant à leurs perspectives de commercialisation; que, dès lors, il convient d'établir des règles sur ces questions afin de prendre en compte les intérêts légitimes des consommateurs et des producteurs et de favoriser le bon fonctionnement du

marché intérieur et l'élaboration de produits de qualité;

(53) considérant que les dispositions en vigueur en la matière sont dispersées dans un grand nombre de règlements et manquent tant de clarté que de cohérence; que, dans un souci de clarté, de simplicité et de cohérence, il convient de définir lesdites règles dans des modalités d'application, en se fondant sur des principes élémentaires, parmi lesquels celui de l'utilisation obligatoire de certaines mentions permettant d'identifier le produit et de l'utilisation facultative de certaines autres, sur la base de règles communautaires ou sous réserve de la preuve de leur exactitude;

(54) considérant que le droit d'utiliser des indications géographiques et d'autres mentions traditionnelles a une valeur économique; que, dès lors, il convient que lesdites règles réglementent ce droit et protègent ces mentions; que, pour favoriser une concurrence loyale et ne pas induire en erreur les consommateurs, il peut être nécessaire que cette protection ait une incidence sur des produits ne relevant pas du présent règlement, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II du traité;

(55) considérant que, compte tenu de l'intérêt des consommateurs et de l'opportunité d'un traitement correspondant des v.q.p.r.d. dans les pays tiers, il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'une réciprocité des engagements, la possibilité que les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique bénéficient de ce régime de protection et de contrôle lorsqu'ils sont commercialisés dans la Communauté;

(56) considérant que, afin de se conformer aux obligations découlant notamment des articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui fait partie intégrante de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil ⁽¹⁾, il convient de prévoir le droit pour les parties intéressées d'empêcher, sous certaines conditions, l'utilisation irrégulière d'indications géographiques protégées par un pays tiers membre de l'OMC;

(57) considérant que la mise en œuvre d'une politique de qualité dans le domaine agricole, et particulièrement dans le domaine vitivinicole, ne peut que contribuer à améliorer les conditions du marché et

à élargir ainsi les débouchés; que l'adoption de règles communes complémentaires concernant la production et le contrôle des v.q.p.r.d. s'inscrit dans le cadre d'une telle politique et peut contribuer à la réalisation de ces objectifs;

(58) considérant que, afin de maintenir une qualité minimale des v.q.p.r.d., d'éviter une augmentation incontrôlable de la production de ces vins et de rapprocher les dispositions des États membres en vue de l'établissement de conditions de concurrence équitables dans la Communauté, il convient de fixer un cadre de règles communautaires régissant la production et le contrôle de ces vins, auquel les dispositions spécifiques adoptées par les États membres devront se conformer;

(59) considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir la nature et la portée des éléments permettant de caractériser chacun des v.q.p.r.d. en tenant compte des conditions traditionnelles de production; qu'il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité; que lesdits éléments doivent être les suivants: délimitation de l'aire de production, encépagement, pratiques culturales, méthodes de vinification, titre alcoométrique volumique minimal naturel, rendement à l'hectare, analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques; considérant que, eu égard à la nature particulière des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées («v.l.q.p.r.d.») et des vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées («v.m.q.p.r.d.»), il y a lieu d'établir des règles particulières pour ces produits;

(60) considérant que l'expérience montre qu'il est nécessaire d'établir avec plus de précision les règles concernant le déclassement des v.q.p.r.d. en vin de table et de prévoir les cas dans lesquels le producteur peut ne pas demander le classement en v.q.p.r.d. d'un produit figurant dans sa déclaration de récolte ou de production en tant que produit apte à donner un v.q.p.r.d.;

(61) considérant que, afin de conserver le caractère qualitatif particulier des v.q.p.r.d., il convient de permettre aux États membres d'appliquer des règles complémentaires ou plus rigoureuses régissant la production et la mise en circulation des v.q.p.r.d., compte tenu des usages loyaux et constants;

(62) considérant que la création d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur vitivinicole implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un régime de droits à l'importation et de restitutions à l'exportation est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire; que ce régime des échanges repose sur les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

- (63) considérant que, afin de contrôler le volume du commerce du vin avec les pays tiers, il convient d'instaurer pour certains produits un régime de certificats d'importation et d'exportation comportant la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats sont demandés;
- (64) considérant que, afin d'éviter ou de contrer les effets préjudiciables au marché communautaire pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, les importations d'un ou de plusieurs de ces produits doivent être soumises au paiement d'un droit additionnel si certaines conditions sont remplies;
- (65) considérant qu'il est opportun, sous certaines conditions, d'attribuer à la Commission le pouvoir d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou d'autres actes du Conseil;
- (66) considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial et en conformité avec l'accord OMC sur l'agriculture est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international du vin; que ces restitutions sont soumises à des limites exprimées en quantité et en valeur;
- (67) considérant que le respect des limites exprimées en valeur doit être assuré, lors de la fixation des restitutions, par le suivi des paiements dans le cadre de la réglementation relative au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que le contrôle peut être facilité par la préfixation obligatoire des restitutions, sans préjuger de la possibilité, dans le cas des restitutions différenciées, de changer la destination préfixée à l'intérieur d'une zone géographique à laquelle s'applique un taux de restitution unique; que, dans le cas du changement de la destination, il convient de payer la restitution applicable à la destination réelle, tout en la plafon-

nant au niveau du montant applicable à la destination fixée;

- (68) considérant que la surveillance des contraintes de quantités requiert l'instauration d'un système de suivi fiable et efficace; que, à cet effet, il convient de soumettre l'octroi de toute restitution à l'exigence d'un certificat d'exportation; que l'octroi des restitutions dans les limites disponibles doit être effectué en fonction de la situation particulière de chacun des produits concernés; que des dérogations à cette discipline ne peuvent être admises que pour les actions d'aide alimentaire, celles-ci étant exemptes de toute limitation; que le suivi des quantités exportées à l'aide de restitutions pendant les campagnes visées par l'accord OMC sur l'agriculture doit être assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre de chaque campagne;
- (69) considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;
- (70) considérant que le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires; que ces mesures doivent être en conformité avec les obligations découlant des accords OMC;
- (71) considérant qu'il est nécessaire de soumettre les produits importés des pays tiers à des règles permettant de garantir un certain équilibre avec les vins communautaires; que lesdits produits doivent également être en conformité avec les règles établies dans leur pays d'origine et, le cas échéant, être accompagnés d'un bulletin d'analyse;
- (72) considérant qu'il convient de prévoir, pour tous les produits régis par le présent règlement et circulant à l'intérieur de la Communauté, qu'ils doivent être pourvus d'un document d'accompagnement;

- (73) considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur vitivinicole; que les dispositions relatives aux primes d'abandon définitif de superficies viticoles ne doivent pas faire obstacle à l'octroi d'aides prévues par les réglementations nationales aux mêmes fins;
- (74) considérant que, eu égard à la complexité inévitable des règles dans le secteur vitivinicole, il importe que des autorités des États membres en assurent le respect; que la Commission doit, quant à elle, être en mesure de contrôler et d'assurer ce respect en recourant à ses propres inspecteurs;
- (75) considérant que, au fur et à mesure de l'évolution du marché commun du vin, les États membres et la Commission doivent se communiquer les données nécessaires à l'application du présent règlement; qu'il importe que les producteurs de raisins destinés à la vinification, de moût et de vin fassent une déclaration de récolte, cette information étant nécessaire; que les États membres doivent être en mesure de demander aux producteurs d'autres informations; que la Commission doit pouvoir procéder à l'évaluation de toutes données en faisant appel à une assistance externe;
- (76) considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;
- (77) considérant que les dépenses encourues par les États membres du fait des obligations découlant de l'application du présent règlement doivent être financées par la Communauté conformément au règlement (CE) n° ... du Conseil du ... [concernant le financement de la politique agricole commune] ⁽¹⁾;
- (78) considérant que l'organisation commune du marché vitivinicole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;
- (79) considérant que l'organisation commune du marché vitivinicole doit également respecter les accords conclus conformément à l'article 228, paragraphe 2, du traité, notamment ceux qui font partie de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et plus spécialement l'accord sur les obstacles techniques au commerce;
- (80) considérant que la transition entre les dispositions du règlement (CEE) n° 822/87 et des autres règlements concernant le secteur vitivinicole et les dispositions du présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement; que, afin de parer à cette éventualité, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter les mesures transitoires nécessaires; qu'il convient également d'autoriser la Commission à résoudre des problèmes pratiques spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. L'organisation commune du marché vitivinicole comporte des règles concernant le potentiel viticole, les mécanismes de marché, les groupements de producteurs et organisations interprofessionnelles, les traitements et traitements œnologiques et les spécifications de produits, la désignation, la dénomination, la présentation et la protection des produits, les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et les échanges avec les pays tiers.

⁽¹⁾ JO L ...

2. Elle régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 2009 60 2204 30 92 2204 30 94 2204 30 96 2204 30 98	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
b) ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux de la position 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins des sous-positions 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98
c) 0806 10 93 0806 10 95 0806 10 97 2209 00 11 2209 00 19	Raisins frais autres que de table Vinaigres de vin
d) 2206 00 10 2307 00 11 2307 00 19 2308 90 11 2308 90 19	Piquette Lies de vin Marcs de raisins

3. Les définitions des termes utilisés pour les produits dans le présent règlement figurent à l'annexe I, les définitions des termes concernant les titres alcoométriques à l'annexe II et les zones viticoles à l'annexe III. Les modalités d'application de ces annexes peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

4. La campagne viticole pour les produits relevant du présent règlement, ci-après dénommée «campagne», commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE II

POTENTIEL VITICOLE

CHAPITRE I

PLANTATION DE VIGNES

Article 2

1. La plantation de variétés de vigne classées comme variétés à raisins de cuve est interdite jusqu'au 31 juillet 2010, à moins qu'elle ne soit effectuée conformément à:

- a) un droit de plantation nouvelle,
- b) un droit de replantation, ou

c) un droit de plantation prélevé sur une réserve.

2. En ce qui concerne les superficies sur lesquelles des vignes ont été plantées, avant le 1^{er} août 1998, en violation des dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation, chaque État membre, pour autant qu'il ait dressé l'inventaire du potentiel viticole visé à l'article 16 pour l'ensemble de son territoire, régularise la situation de ces superficies avant le 31 juillet 2002 de l'une des deux façons suivantes:

- a) en octroyant des droits de plantation rétroactifs pour la superficie considérée dans les cas où le producteur de vin concerné a procédé antérieurement à l'arrachage d'autres vignes sur une superficie équivalente, ou

- b) en autorisant l'utilisation de droits de replantation qu'un producteur de vin a obtenus au cours d'une période à déterminer après la plantation de la superficie considérée.

Les raisins provenant de superficies dont la situation n'a pas été régularisée en vertu des dispositions du premier alinéa ne peuvent être utilisés pour la production de vin de table. Les produits issus de tels raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

3. Les vignes plantées à partir du 1^{er} août 1998 en violation des dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation sont arrachées. Les dépenses liées à un tel arrachage sont supportées par le producteur concerné. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Une fois qu'un État membre a attribué les droits de plantation nouvellement créés, visés à l'article 6, à une ou plusieurs réserves, la régularisation ultérieure d'une superficie en application des dispositions du paragraphe 2 premier alinéa, implique l'extinction d'un droit de plantation équivalent, attribué à la réserve ou aux réserves concernant la région en question. Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de droits de plantation disponibles dans la ou les réserves concernées, la régularisation ne peut avoir lieu.

Article 3

1. Les États membres peuvent octroyer aux producteurs des droits de plantation nouvelle pour les superficies:

- destinées à la culture de vignes mères de porte-greffe,
- destinées à des plantations nouvelles dans le cadre de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application de la législation nationale;
- destinées à l'expérimentation viticole,
- dont les produits de la vigne ne sont pas destinés à être commercialisés, ou
- destinées à la culture de vignes mères de greffons, à condition que les raisins provenant desdites vignes ne soient pas récoltés ou, s'ils sont récoltés, qu'ils soient détruits.

2. Les États membres peuvent également octroyer des droits de plantation nouvelle à utiliser au plus tard le 31 juillet 2003 pour des superficies destinées à la production d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table désigné par une indication géographique, pour lequel il a été reconnu que, du fait de sa qualité, la production du vin en question est largement inférieure à la demande.

3. Les droits de plantation nouvelle sont utilisés par le producteur auquel ils ont été octroyés ainsi que pour les superficies et aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

4. Les droits de plantation nouvelle sont utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été octroyés. Les droits de plantation nouvelle inutilisés sont attribués à une réserve conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a).

5. Une fois qu'un État membre a attribué les droits de plantation nouvellement créés, visés à l'article 6, à une ou plusieurs réserves, l'octroi ultérieur d'un droit de plantation nouvelle implique l'extinction d'un droit de plantation équivalent, attribué à la réserve ou aux réserves concernant la région en question. Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de droits de plantation disponibles dans la ou les réserves concernées, il ne peut être octroyé de droits de plantation nouvelle.

Article 4

1. Les droits de replantation sont les suivants:

- les droits de replantation octroyés en application du paragraphe 2, ou
- des droits équivalents acquis en vertu d'une législation communautaire ou nationale antérieure.

2. Les États membres octroient des droits de replantation aux producteurs qui s'engagent à procéder à un arrachage de vigne. Les droits de replantation portent sur une superficie équivalente en culture pure à celle dont les vignes doivent être arrachées.

3. Les droits de replantation sont exercés dans l'exploitation pour laquelle ils ont été octroyés. Les États membres peuvent prévoir que ces droits ne peuvent être exercés que sur les superficies de l'exploitation où l'arrachage a été effectué.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, les droits de replantation peuvent être transférés, en tout ou en partie, à une autre exploitation lorsqu'une partie de l'exploitation concernée est transférée à cette autre exploitation. Dans ce cas, le droit peut être utilisé sur une superficie de cette dernière, dans la limite de la superficie transférée.

Le transfert total ou partiel de droits de replantation à une autre exploitation est également possible lorsque des superficies de cette autre exploitation sont destinées à la production de v.q.p.r.d. ou de vins de table désignés par une indication géographique, à la culture de vignes mères de porte-greffe ou de vignes mères de greffons, à condi-

tion que les raisins provenant desdites vignes ne soient pas récoltés ou, s'ils sont récoltés, qu'ils soient détruits. Dans ce cas, les droits ne peuvent être utilisés que pour les superficies et aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

5. Les droits de replantation acquis en vertu de la législation communautaire sont utilisés avant la fin de la cinquième campagne suivant la fin de celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué. Les droits de replantation non utilisés au cours de cette période sont attribués à une réserve conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point a).

6. Lorsque des droits de replantation sont transférés à une autre exploitation, les États membres veillent à ce que le lieu où ils sont exercés ainsi que les variétés et les techniques de culture utilisées garantissent l'adéquation de la production ultérieure à la demande du marché ainsi que des rendements non supérieurs à la moyenne de la région où la replantation est effectuée.

Article 5

1. En vue d'améliorer la gestion du potentiel viticole à l'échelle nationale ou régionale, les États membres créent, suivant le cas, une réserve nationale ou des réserves régionales de droits de plantation.

2. Les droits suivants sont attribués à la réserve ou aux réserves:

- a) les droits de plantation nouvelle, les droits de replantation et les droits de plantations prélevés sur la réserve qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits respectivement à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et au paragraphe 6 du présent article;
- b) les droits de replantation attribués à la réserve par les producteurs titulaires de tels droits, le cas échéant moyennant une contrepartie financière de source nationale, dont le montant et les modalités sont fixés par les États membres, en prenant en considération les intérêts légitimes des parties;
- c) les droits de plantation nouvellement créés, visés à l'article 6.

3. Les États membres peuvent octroyer les droits attribués à la réserve:

- a) sans contrepartie financière, aux producteurs n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans, qui possèdent une capacité professionnelle suffisante et qui s'installent sur une exploitation viticole pour la première fois, en qualité de chef d'exploitation, ou
- b) moyennant une contrepartie financière versée à des caisses nationales, aux producteurs qui ont l'intention d'utiliser les droits pour planter des vignobles dont la production a un débouché assuré. Les États membres

définissent les critères applicables à la fixation du montant de la contrepartie financière, qui peut varier en fonction du futur produit final des vignobles concernés.

4. Les États membres veillent à ce que le lieu où les droits de plantation prélevés sur une réserve sont exercés ainsi que les variétés et les techniques de culture utilisées garantissent l'adéquation de la production ultérieure à la demande du marché ainsi que des rendements non supérieurs à la moyenne de la région où ils sont utilisés.

5. Les droits de replantation attribués à une réserve peuvent être prélevés au plus tard à la fin de la cinquième campagne suivant celle au cours de laquelle ils lui ont été attribués. Les droits de replantation non octroyés s'éteignent à l'expiration de ce délai.

6. Les droits de plantation prélevés sur une réserve sont utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été prélevés. Les droits de plantation prélevés sur une réserve qui ne sont pas utilisés au cours de cette période sont réattribués à une réserve, conformément au paragraphe 2, point a).

7. Dans le cas où un État membre crée des réserves régionales, il peut fixer des règles autorisant le transfert des droits de plantation entre les réserves régionales. De tels transferts peuvent être affectés d'un coefficient de réduction.

Article 6

1. Les droits de plantation nouvellement créés sont calculés, à la date de leur attribution à la réserve ou aux réserves, en termes de:

- a) superficie égale à 1 % de la superficie totale de l'État membre plantée en vigne (sans tenir compte, dans cette superficie totale, des superficies qui ont été plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation, qu'elles aient été régularisées ou non en application de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa;
- b) déduction faite de la superficie totale de l'État membre plantée en vigne, avant le 1^{er} août 1998, en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation nouvelle, qu'elle ait été régularisée ou non en application de l'article 2, paragraphe 2, point a), ainsi que des superficies pour lesquelles des droits de plantation nouvelle ont été octroyés.

2. Les droits de plantation nouvellement créés ne peuvent être attribués à une réserve ou à des réserves que dans les cas où l'État membre a établi l'inventaire du potentiel viticole visé à l'article 16 pour l'ensemble de son territoire.

3. L'attribution des droits de plantation nouvellement créés à la réserve ou aux réserves ne peut être effectuée qu'une seule fois.

Article 7

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre:

- a) par «arrachage», on entend l'élimination complète des souches se trouvant sur un terrain planté en vigne;
- b) par «plantation», on entend la mise en place définitive des plants de vigne ou parties de plants de vigne, greffés ou non, en vue de la production de raisins ou de la constitution d'une vigne mère de porte-greffe.

2. Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment celles concernant, d'une part, la reconnaissance visée à l'article 3, paragraphe 2, et, d'autre part, l'application du coefficient de réduction visé à l'article 5, paragraphe 7, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

CHAPITRE II

PRIMES D'ABANDON

Article 8

1. Une prime peut être octroyée en contrepartie de l'abandon définitif de la viticulture sur une superficie déterminée.

La prime peut être octroyée, conformément aux dispositions du présent chapitre, aux exploitants de superficies viticoles cultivées pour la production de raisins de cuve. La superficie considérée ne doit pas être inférieure à 10 ares.

2. Les États membres peuvent déterminer les superficies pour lesquelles la prime peut être octroyée. Ils peuvent également soumettre cette détermination à des conditions, notamment pour assurer un équilibre entre la production et l'écologie dans les régions considérées.

3. L'octroi de la prime entraîne pour l'exploitant la perte du droit de replantation pour la superficie qui fait l'objet de la prime.

4. Les États membres fixent le montant de la prime par hectare, en prenant en considération les éléments suivants:

- a) le rendement agricole ou la capacité de production de l'exploitation;
- b) la méthode de production;
- c) la superficie visée par rapport à la superficie totale de l'exploitation;

- d) le type de vin produit;
- e) l'existence de cultures associées.

5. Le montant de la prime ne dépasse pas des plafonds à déterminer.

Article 9

Les superficies suivantes ne peuvent bénéficier de la prime:

- a) les superficies viticoles cultivées pour lesquelles des infractions aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantation ont été constatées au cours des cinq campagnes précédentes;
- b) les superficies viticoles qui ne sont plus entretenues;
- c) les superficies viticoles qui ont été plantées au cours des cinq campagnes précédentes;
- d) les superficies viticoles ayant bénéficié d'un financement en vue de leur reconversion au cours des cinq campagnes précédentes.

Article 10

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent comporter notamment:

- a) les dates relatives à l'introduction des demandes et à l'exécution de l'arrachage;
- b) les conditions d'octroi des versements;
- c) les plafonds visés à l'article 8, paragraphe 5;
- d) des considérations relatives à l'environnement.

CHAPITRE III

RECONVERSION

Article 11

1. Il est institué un régime de reconversion des vignobles.

2. Le régime a pour objectifs de permettre l'adaptation de la production aux exigences du marché et de favoriser:

- a) le maintien et le développement de systèmes viticoles durables;
- b) des modes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses éléments, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique;

- c) une extensification de la viticulture favorable à l'environnement;
 - d) le recours à l'aménagement de l'environnement dans la pratique viticole.
3. Le régime couvre:
- a) la reconversion variétale;
 - b) la réimplantation de vignobles;
 - c) les améliorations des techniques de gestion des vignobles liées aux objectifs du régime.

Il ne couvre pas le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel.

4. Seules ont accès au régime les régions d'un État membre pour lesquelles celui-ci a dressé l'inventaire du potentiel viticole visé à l'article 16.

Article 12

1. Les plans de reconversion proposés peuvent être établis par:
- a) les États membres;
 - b) des régions des États membres;
 - c) des groupements de producteurs;
 - d) des organisations interprofessionnelles.
2. Lorsqu'un plan n'a pas été établi par l'État membre lui-même, il lui appartient de l'approuver ou de le rejeter.
3. Les plans doivent respecter les règles établies au présent chapitre et leurs modalités d'application.

Article 13

1. L'octroi d'un soutien en faveur de la reconversion nécessite un plan établi et, au besoin, approuvé. Le soutien revêt les formes suivantes:
- a) une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes subies dans le cadre de la mise en œuvre du plan, et
 - b) une participation au financement des dépenses matérielles liées à la reconversion.
2. L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes peut revêtir la forme:
- a) d'une autorisation de coexistence des vignes anciennes et nouvelles pendant une période déterminée n'excédant pas trois ans, sans préjudice des dispositions du chapitre I du présent titre, ou

- b) d'une indemnité financée par la Communauté.

3. La participation de la Communauté au financement des dépenses matérielles liées à la reconversion ne dépasse pas 50 % de ces dépenses. Toutefois, dans les régions classées objectif 1 conformément au règlement (CE) n° ... du Conseil ... du [portant dispositions générales sur les Fonds structurels] ⁽¹⁾, la participation de la Communauté peut atteindre 75 %. Les États membres ne peuvent en aucun cas participer au financement.

Article 14

1. La Commission alloue chaque année aux États membres une première tranche de crédits sur la base de critères objectifs prenant en considération les situations et besoins particuliers ainsi que les efforts à consentir compte tenu des objectifs du régime.

2. La dotation primitive est adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées communiquées par les États membres, compte tenu des objectifs du régime et dans la limite des crédits disponibles.

Article 15

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent prévoir en particulier:

- a) une dimension minimale pour les vignobles concernés;
- b) des dispositions régissant l'utilisation des droits de replantation créés dans le cadre de la mise en œuvre des plans;
- c) des dispositions visant à empêcher une augmentation de la production consécutive à l'application des dispositions du présent chapitre;
- d) des plafonds de soutien par hectare.

CHAPITRE IV

INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

1. L'inventaire du potentiel viticole contient les informations suivantes:

- a) les superficies plantées en vigne sur le territoire de l'État membre concerné;

⁽¹⁾ JO L ...

- b) les variétés concernées;
- c) les droits de plantation et de replantation attribués aux producteurs et aux réserves;
- d) les dispositions nationales arrêtées en application des dispositions du chapitre I du présent titre.

Article 17

1. La Commission peut procéder à l'évaluation:

- a) des productions du secteur vitivinicole;
- b) des utilisations industrielles des produits de la vigne;
- c) de l'évolution de la consommation des vins et autres produits consommables en l'état;
- d) de toute autre forme de gestion du marché ou de la nécessité d'ajustements de l'offre.

2. Dans le cadre des évaluations, la Commission peut recourir à une assistance externe.

Article 18

1. Les producteurs de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent chaque année les quantités de produits de la dernière récolte.

2. Les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent chaque année les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes antérieures. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

Article 19

1. Les États membres établissent un classement des variétés de vigne. Toutes les variétés classées appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* ou proviennent d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.

2. Dans leur classement, les États membres indiquent les variétés de vigne adaptées à la production de chacun des v.q.p.r.d. de leur territoire. Ces variétés appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera*.

3. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, seules les variétés indiquées dans le classement peuvent être plantées, replantées ou greffées dans la Communauté.

4. Les superficies plantées en variétés de vigne non mentionnées dans le classement doivent être arrachées, sauf dans les cas où la production est destinée exclusivement à la consommation familiale du viticulteur. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour le contrôle de cette exception.

5. Dans le cas où des variétés sont éliminées du classement, elles sont arrachées dans un délai de quinze ans suivant leur élimination.

Article 20

Les règles régissant le casier viticole communautaire sont celles qui sont énoncées dans le règlement (CEE) n° 2392/86.

Article 21

Les chapitres I et II du présent titre ne s'appliquent pas dans les États membres où la production viticole ne dépasse pas 25 000 hectolitres par campagne. Cette production est calculée sur la base de la production moyenne au cours des cinq campagnes précédentes.

Article 22

Les États membres peuvent adopter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantation nouvelle ou de replantation de vigne. Ils peuvent prescrire que les demandes ou les informations prévues au présent titre soient complétées par d'autres indications nécessaires aux fins du suivi de l'évolution du potentiel viticole.

Article 23

1. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) la présentation et le niveau de détail des données requises pour l'inventaire visé à l'article 16;
- b) la gestion du classement des variétés de vigne.

2. Des dispositions prévoyant un document d'accompagnement des matériels de multiplication végétative de la vigne et les modalités d'application s'y rapportant, notamment en matière de contrôle, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

3. Le règlement (CEE) n° 2392/86 peut être modifié ou abrogé selon la procédure prévue à l'article 75.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 75, il est décidé qu'un État membre a dressé l'inventaire visé à l'article 16 et, le cas échéant, que cette décision doit être

révoquée, notamment dans le cas où l'État membre n'a pas effectué la mise à jour de l'inventaire.

TITRE III

MÉCANISMES DE MARCHÉ

CHAPITRE I

AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ

Article 24

1. Il est institué un régime d'aide au stockage privé:
 - a) du vin de table;
 - b) du moût de raisins, du moût de raisins concentré et du moût de raisins concentré rectifié.
2. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, pendant la période du 16 décembre au 15 février suivant et dans des conditions à déterminer, d'un contrat de stockage à long terme.
3. Les contrats de stockage à long terme sont conclus pour une période se terminant:
 - a) au plus tôt le 1^{er} septembre suivant leur conclusion pour les vins de table et au plus tôt le 1^{er} août suivant leur conclusion pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés, et
 - b) au plus tard le 30 novembre suivant leur conclusion.

Article 25

1. La conclusion des contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité des produits en question.
2. Pour les vins de table, les contrats de stockage stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque les prix de marché du type de vin de table concerné dépassent un seuil à déterminer.
3. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

4. Pour les moûts de raisins concentrés, ce montant peut être affecté d'un coefficient correspondant à leur taux de concentration.

Article 26

1. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent prévoir en particulier:
 - a) la fixation du seuil, du montant forfaitaire et du coefficient visés à l'article 25;
 - b) que les contrats de stockage à long terme du vin de table ne peuvent être conclus que pour des vins de table spécifiques;
 - c) que les moûts de raisins qui font l'objet d'un contrat de stockage à long terme peuvent être transformés, en tout en en partie, en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés pendant la durée du contrat;
 - d) des règles concernant l'application de la clause de cessation du versement de l'aide, visée à l'article 25, paragraphe 2;
 - e) que les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés destinés à la fabrication de jus de raisins ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de stockage à long terme;
 - f) la durée effective des contrats.
2. Selon la procédure prévue à l'article 75, des dispositions peuvent être prises:
 - a) pour que le régime d'aide au stockage privé ne soit pas appliqué si l'évolution du marché révèle que ce régime n'est pas justifié, et
 - b) pour que la possibilité de conclure d'autres contrats de stockage à long terme soit suspendue à tout moment si l'évolution du marché, et notamment le rythme de conclusion des contrats, le justifie.

CHAPITRE II

DISTILLATION

Article 27

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisins à des fins autres que la distillation.

2. La filtration et la centrifugation des lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage:

- a) lorsque les produits obtenus sont sains, loyaux et marchands, et
- b) lorsque les lies ainsi traitées ne sont pas réduites à l'état sec.

3. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes ayant procédé à une vinification sont tenus de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées aux producteurs qui sont en mesure de prouver qu'ils ont conclu des contrats de stockage à long terme avec des fabricants de vin aromatisé.

4. La quantité d'alcool contenue dans les sous-produits doit être au moins égale à 10 % du volume d'alcool contenu dans le vin produit lorsque celui-ci a été obtenu par vinification directe des raisins. Elle ne peut être inférieure à 5 % lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation.

Si les pourcentages applicables ne sont pas atteints, l'assujetti à l'obligation de distillation doit livrer une quantité de vin de sa propre production assurant le respect desdits pourcentages.

5. L'obligation de livraison énoncée au paragraphe 3 peut être remplie par livraison à une vinaigrerie agréée.

6. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes détenant des sous-produits résultant de toute transformation de raisins autre que la vinification sont tenus de les livrer à la distillation.

7. Les États membres peuvent prévoir que, pour une partie ou pour l'ensemble de leurs producteurs, l'obligation de distillation prévue aux paragraphes 3, 4 et 5 est remplacée par le retrait sous contrôle des sous-produits ou par d'autres systèmes garantissant la non-utilisation desdits sous-produits dans le secteur vinicole. La mise en œuvre de cette faculté est opérée sur la base de critères objectifs. En cas d'application de l'un desdits systèmes, les

États membres concernés communiquent à la Commission les dispositions adoptées.

8. Le prix d'achat des marcs de raisins, des lies de vin et du vin livrés à la distillation au titre du présent article est égal à 0,995 écu par % vol et par hectolitre.

9. Le prix à payer par le distillateur ne peut pas être inférieur au prix d'achat.

10. Le distillateur peut:

- a) bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit issu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol, ou
- b) livrer à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

11. Il peut être décidé que la livraison à l'organisme d'intervention peut être remplacée par la livraison à un opérateur qui a présenté une offre dans le cadre des ventes organisées pour l'écoulement des produits de la distillation.

12. Les paragraphes 1 à 11 ne s'appliquent ni aux jus de raisins et jus de raisins concentrés ni aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à la préparation de jus de raisins.

Article 28

1. Les vins issus de raisins de variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation qui dépassent les quantités normalement vinifiées et qui ne sont pas exportés pendant la campagne concernée sont distillés avant une date à déterminer. Sauf dérogation, ils ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie.

2. Pour la détermination des quantités normalement vinifiées, il est tenu compte notamment:

- a) des quantités vinifiées au cours d'une période de référence à déterminer, et
- b) des quantités de vin réservées aux destinations traditionnelles.

3. Le prix d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent article est égal à 1,34 écu par % vol et par hectolitre.

4. Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

5. Le distillateur peut:
- a) bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit issu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol, ou
 - b) livrer à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

6. Il peut être décidé que la livraison à l'organisme d'intervention peut être remplacée par la livraison à un opérateur qui a présenté une offre dans le cadre des ventes organisées pour l'écoulement des produits de la distillation.

7. Le présent article s'applique par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 29

La Communauté peut soutenir la distillation des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table afin de maintenir les approvisionnements traditionnels en vin au secteur de l'alcool de bouche.

2. Le soutien consiste en une aide principale et en une aide accessoire payées aux distillateurs.

3. L'aide principale est payée sur la base du volume de vin de table et de vin apte à donner du vin de table qui est distillé.

4. Le montant de l'aide principale reflète:

- a) la nécessité d'un paiement moyen, des distillateurs aux producteurs de vin, de 2,488 écus par % vol par hectolitre, et
- b) la nécessité de maintenir l'approvisionnement des marchés traditionnels du secteur de l'alcool de bouche à des prix compétitifs.

5. L'aide principale est mise en œuvre sur la base d'un système de contrats conclus entre les distillateurs et les producteurs de vin.

6. L'aide accessoire prend la forme d'un paiement rémunérant le stockage du produit obtenu. Elle est destinée à faciliter l'application du régime d'aide principal.

Article 30

1. Une mesure de distillation de crise peut être prise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents et/ou à des problèmes de qualité.

2. La mesure a pour but:

- a) de résorber les poches d'excédents, et
- b) d'assurer la continuité des approvisionnements d'une récolte à l'autre.

3. La mesure est facultative pour les producteurs.

4. La mesure peut être limitée à certaines catégories de vin ou à certaines zones de production.

Article 31

L'alcool pris en charge par les organismes d'intervention est écoulé soit par vente publique soit par adjudication. Il ne peut l'être dans le secteur de l'alcool à usage alimentaire.

Il peut néanmoins être décidé que cet alcool peut être écoulé dans ce secteur lorsque les approvisionnements de la partie dudit secteur pour laquelle l'utilisation d'alcool vinique est obligatoire ne sont pas assurés par l'application de l'article 29.

Article 32

1. Pour les vins obtenus par les producteurs ayant procédé à l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose ou de moût ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 34, le prix d'achat fixé pour chaque distillation, à l'exception de celle visée à l'article 27, est diminué, à l'intérieur de chaque aire viticole, d'un montant forfaitaire identique calculé sur la base du montant de l'aide visée à l'article 34 ainsi que de l'augmentation du titre alcoométrique prescrite pour l'aire viticole concernée.

2. À la demande du producteur concerné, la diminution ne s'applique que dans la limite des quantités ayant fait l'objet de l'augmentation du titre alcoométrique visée au paragraphe 1.

Article 33

1. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) les dérogations prévues au présent chapitre;
- b) en ce qui concerne les articles 27 et 28, les conditions de réalisation de la distillation, l'évaluation du volume d'alcool contenu dans le vin produit, les conditions de livraison des produits à l'organisme d'intervention, les

prix d'achat des produits de la distillation qui peuvent être pris en charge par les organismes d'intervention ou les critères de fixation de ces prix;

- c) les normes minimales à respecter pour les marcs et les lies;
- d) les conditions dans lesquelles le retrait sous contrôle visé à l'article 27, paragraphe 7, peut être réalisé;
- e) les quantités normalement vinifiées visées à l'article 28, paragraphe 2;
- f) les modalités d'application de la mesure visée à l'article 30, y compris les produits auxquels elle se réfère, et le débit des produits de la distillation, notamment pour éviter toute perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses.

2. Le montant des aides visées aux articles 27 et 28 qui sont destinées à permettre l'écoulement des produits obtenus, le montant des aides visées à l'article 29, les règles définissant les circonstances susceptibles de déclencher la mesure visée à l'article 30 ainsi que l'ampleur et la forme du soutien financier de la Communauté en faveur de cette mesure sont fixés selon la procédure prévue à l'article 75.

CHAPITRE III

AIDES EN FAVEUR D'UTILISATIONS DÉTERMINÉES

Article 34

1. Il est institué une aide en faveur de l'utilisation:

- a) des moûts de raisins concentrés, et
- b) des moûts de raisins concentrés rectifiés,

produits dans la Communauté, lorsqu'ils sont utilisés pour augmenter le titre alcoométrique visé à l'annexe IV, partie C et à l'annexe V, partie F.

2. L'octroi d'une aide peut être réservé aux produits issus des zones viticoles C III au cas où, en l'absence d'une telle mesure, il serait impossible de maintenir les courants d'échanges des moûts et des vins pour le coupage.

3. Le montant de l'aide est fixé en écus par % vol en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentrés ou de moûts de raisins concentrés rectifiés, compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les produits susvisés et par le saccharose.

Article 35

1. Il est institué une aide en faveur de l'utilisation:

- a) de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté en vue de l'élaboration de jus de raisins ou d'autres produits à partir de ce jus de raisins;
- b) de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans les zones C III en vue de la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, de produits relevant du code NC 2206 00 pour lesquels, en application des règles arrêtées au titre de l'article 51, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot «vin» peut être admise par lesdits États membres;
- c) de moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté, en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande avec un mode d'emploi explicite permettant au consommateur d'obtenir à partir de ces moûts une boisson qui imite le vin.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point b), s'il apparaît que la restriction géographique liée à la production de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés y visée donne lieu à des distorsions de concurrence, il peut être décidé d'étendre l'octroi de cette aide aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés produits dans d'autres régions de la Communauté que les zones C III.

3. Les aides visées au paragraphe 1 sont réservées à l'utilisation de produits issus de raisins de variétés classées soit exclusivement en tant que variétés à raisins de cuve soit simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation; elles peuvent également être accordées à des raisins d'origine communautaire issus des mêmes variétés.

4. Les montants des aides doivent être fixés de manière à ce que le coût d'approvisionnement en moûts de raisins et moûts de raisins concentrés, originaires de la Communauté, soit tel que ceux-ci puissent conserver leurs débouchés traditionnels.

5. Une partie à déterminer de l'aide prévue au paragraphe 1, point a), est réservée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. Pour l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 4.

Article 36

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) les conditions d'octroi de l'aide visée à l'article 34, paragraphe 1;
- b) les mesures nécessaires pour garantir le contrôle de l'utilisation des produits visés à l'article 35, paragraphe 1;
- c) le montant de l'aide visée aux articles 34 et 35, qui est fixé avant le début de chaque campagne;
- d) la décision visée à l'article 35, paragraphe 2, premier alinéa.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37

Les producteurs soumis aux obligations visées aux articles 27 et 28 peuvent bénéficier des mesures d'interven-

tion prévues au présent titre pour autant qu'ils aient satisfait aux obligations précitées pendant une période de référence à déterminer. Cette période et les modalités d'application du présent article sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 75.

Article 38

1. Lorsque des prix excessivement élevés pour un type de vin sont constatés sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, la Commission peut prendre les mesures nécessaires.

2. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être arrêtées pour les produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), autres que le vin de table, conformément à la procédure prévue à l'article 75.

TITRE IV

GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

CHAPITRE I

GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Article 39

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «groupelement de producteurs» toute personne morale:

- a) qui est constituée à l'initiative même des producteurs de produits relevant du présent règlement;
- b) qui a notamment pour but:
 - i) d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en qualité et quantité;
 - ii) de promouvoir la concentration de l'offre et la mise sur le marché de la production des membres;
 - iii) de réduire les coûts de production et de régulariser les prix à la production;
 - iv) de promouvoir des pratiques culturelles et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol et du paysage et pour préserver et/ou favoriser la biodiversité;

c) dont les statuts obligent les producteurs associés, notamment:

- i) à appliquer, en matière de connaissance de la production, de production proprement dite, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par le groupement de producteurs;
- ii) à n'être membres, au titre d'un des produits relevant du présent règlement d'une exploitation donnée, que d'un seul des groupements de producteurs visés au point a);
- iii) à vendre par l'intermédiaire du groupement de producteurs la totalité de leur production visée. Toutefois, si le groupement de producteurs l'autorise et dans les conditions qu'il détermine, les producteurs associés peuvent:
 - vendre jusqu'à 25 % de leur production directement sur le lieu de leur exploitation au consommateur pour ses besoins personnels, et, en outre,
 - commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un autre groupement de producteurs désigné par leur propre groupement, des quantités de produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume commercialisable de ce dernier,

- commercialiser, par l'intermédiaire d'un autre groupement de producteurs désigné par leur propre organisation, des produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de cette dernière;
- iv) à fournir les renseignements qui sont demandés par le groupement de producteurs à des fins statistiques et qui peuvent concerner notamment les superficies, les récoltes, les rendements et les ventes directes;
- d) dont les statuts comportent des dispositions concernant:
 - i) les modalités de détermination, d'adoption et de modification des règles visées au point c), i);
 - ii) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement du groupement de producteurs;
 - iii) les règles assurant démocratiquement aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions;
 - iv) les sanctions pour la violation, soit des obligations statutaires, et notamment le non-paiement des contributions financières, soit des règles établies par le groupement de producteurs;
 - v) les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, notamment une période minimale d'adhésion;
 - vi) les règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation;
- e) qui a été reconnue par l'État membre concerné dans les conditions énoncées au paragraphe 2.

2. Les États membres reconnaissent comme groupements de producteurs au sens du présent règlement ceux qui en font la demande, à condition:

- a) qu'ils répondent aux exigences posées au paragraphe 1 et apportent à cette fin, entre autres justifications, la preuve qu'ils réunissent un nombre minimal de membres et couvrent un volume minimal de production commercialisable, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 75;
- b) qu'ils offrent une garantie suffisante quant à la réalisation, la durée et l'efficacité de leur action;
- c) qu'ils mettent effectivement leurs membres en mesure d'obtenir l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement;

- d) que, d'une part, ils mettent effectivement à la disposition de leurs membres les moyens techniques nécessaires pour le stockage, le conditionnement et la commercialisation de leurs produits et que, d'autre part, ils assurent une gestion commerciale, comptable et budgétaire appropriée aux tâches qu'ils se donnent.

Article 40

1. Les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance à un groupement de producteur dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- b) effectuent à intervalles réguliers des contrôles quant au respect par les groupements de producteurs des conditions de la reconnaissance, infligent en cas de non-respect les sanctions applicables à ces groupements et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;
- c) communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois, toute décision d'octroi, de refus ou de retrait de la reconnaissance.

2. La Commission s'assure du respect de l'article 39 et du paragraphe 1, point b), du présent article en effectuant des contrôles à la suite desquels elle demande aux États membres, le cas échéant, de retirer les reconnaissances accordées.

Article 41

1. Dans le cas où un groupement de producteurs, ou une union de groupements de producteurs ayant adopté les mêmes règles, opérant dans une circonscription économique déterminée, est considéré pour un produit donné comme représentatif de la production et des producteurs de cette circonscription, l'État membre concerné peut, à la demande de ce groupement ou de cette union, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription et non membres de l'une des organisations précitées les règles visées à l'article 39, paragraphe 1, point c), i).

2. Aux fins du présent article, on entend par «circonscription économique» une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

3. Un groupement de producteurs ou une union de groupements de producteurs sont considérés comme représentatifs au sens du paragraphe 1 lorsqu'ils regroupent au moins les deux tiers des producteurs de la circonscription économique dans laquelle ils opèrent et couvrent au moins les deux tiers de la production de cette circonscription.

4. Les règles qui sont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée:

- a) ne doivent pas porter préjudice aux autres producteurs de l'État membre ou de la Communauté;
- b) ne sont pas applicables, sauf si elles les visent spécifiquement, aux produits livrés à la transformation dans le cadre d'un contrat signé avant le début de la campagne, à l'exception des règles relatives à la connaissance de la production;
- c) ne peuvent être contraires à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

5. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les règles qu'ils ont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée. Ces règles sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

6. La Commission décide qu'un État membre doit retirer l'extension des règles qu'il a décidée:

- a) lorsqu'elle constate que l'extension de ces règles à d'autres producteurs exclut la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur ou porte atteinte à la liberté des échanges, ou que les objectifs de l'article 39 du traité sont mis en péril;
- b) lorsqu'elle constate que l'article 85, paragraphe 1, du traité s'applique à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée dont l'extension a été décidée. La décision de la Commission prise à l'égard de cet accord, de cette décision ou de cette pratique concertée ne s'applique qu'à partir de la date de cette constatation;
- c) lorsque, à la suite de contrôles a posteriori, elle constate le non-respect des dispositions du présent article.

7. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'État membre concerné peut décider, après examen des pièces justificatives présentées, que les producteurs non membres sont redevables au groupement ou, le cas échéant, à l'union, de la partie des contributions financières versées par les producteurs membres lorsque celles-ci servent à couvrir:

- a) les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1, ou
- b) les frais liés aux recherches, études de marché et actions de promotion des ventes entreprises par le groupement ou l'union dont bénéficient l'ensemble des producteurs de la circonscription.

8. Les États membres communiquent à la Commission la liste des circonscriptions économiques visées au paragraphe 2. Dans un délai d'un mois à compter de cette communication, la Commission approuve la liste ou décide, après consultation de l'État membre concerné, des modifications que celui-ci doit y apporter. La liste approuvée est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

CHAPITRE II

ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 42

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «organisation interprofessionnelle reconnue», ci-après dénommée «organisation interprofessionnelle», toute personne morale:

- a) qui rassemble des représentants des activités économiques liées à la production et/ou au commerce et/ou à la transformation des produits relevant du présent règlement;
- b) qui a été constituée à l'initiative de tout ou partie des groupements ou unions qui la composent;
- c) qui mène, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, plusieurs des actions suivantes, en prenant en compte les intérêts des consommateurs:
 - i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché;
 - ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;
 - iii) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;
 - iv) intensification de la mise en valeur du potentiel de production;
 - v) informations et recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;
 - vi) recherche de méthodes permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires et d'autres intrants et garantissant la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux;
 - vii) mise au point de méthodes et d'instruments pour améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production, de la vinification et de la commercialisation;

- viii) mise en valeur et protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;
- ix) promotion de la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;
- d) qui a été reconnue par l'État membre concerné dans les conditions énoncées au paragraphe 2.

2. Si les structures de l'État membre le justifient, les États membres peuvent reconnaître comme organisations interprofessionnelles les organisations établies sur leur territoire qui en font la demande, à condition:

- a) qu'elles exercent leur activité dans une ou plusieurs régions à l'intérieur de ce territoire;
- b) qu'elles représentent une part significative de la production et/ou du commerce et/ou de la transformation des produits relevant du présent règlement dans la ou les régions considérées et, dans le cas où elles couvrent plusieurs régions, qu'elles justifient d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions considérées;
- c) qu'elles mènent plusieurs des actions visées au paragraphe 1, point c);
- d) qu'elles ne soient pas elles-mêmes engagées dans la production, la transformation ou la commercialisation des produits relevant du présent règlement;
- e) qu'elles n'affectent pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aient pas dans leurs activités celles visées à l'article 43, paragraphe 1.

3. Avant la reconnaissance, les États membres notifient à la Commission les organisations interprofessionnelles qui ont présenté une demande de reconnaissance, avec toutes les informations utiles relatives à la représentativité de ces organisations et aux différentes activités qu'elles poursuivent, ainsi que tous les autres éléments d'appréciation nécessaires. La Commission peut s'opposer à la reconnaissance dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite.

4. Les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- b) effectuent à intervalles réguliers des contrôles quant au respect par les organisations interprofessionnelles des conditions de leur reconnaissance, infligent en cas de non-respect les sanctions applicables à ces organisations et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;

- c) retirent la reconnaissance si:
 - i) les conditions prévues par le présent règlement pour la reconnaissance ne sont plus remplies;
 - ii) l'organisation interprofessionnelle contrevient à l'une ou l'autre des interdictions énoncées à l'article 43, paragraphe 1, sans préjudice des autres sanctions encourues par ailleurs en application de la législation nationale;
- d) communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois, toute décision d'octroi, de refus ou de retrait de la reconnaissance.

5. Un seul groupement de producteurs peut être reconnu pour la production de v.q.p.r.d. dans une région déterminée.

6. La Commission s'assure du respect du paragraphe 2 et du paragraphe 4, point b), en procédant à des contrôles et, à la suite de ces derniers, demande, le cas échéant, aux États membres de retirer les reconnaissances accordées.

7. La reconnaissance vaut autorisation de mener les actions définies au paragraphe 1, point c), dans les conditions prévues par le présent règlement.

8. La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, de la liste des organisations interprofessionnelles reconnues, avec l'indication de la circonscription économique ou de la zone de leurs activités, ainsi que des actions menées au sens de l'article 44. Les retraits de reconnaissance sont également publiés.

Article 43

1. Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement n° 26 du Conseil (¹), l'article 85, paragraphe 1, du traité est inapplicable aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues qui sont mis en œuvre pour la réalisation des actions visées à l'article 42, paragraphe 1, point c), qui:

- a) ne comportent pas la fixation de prix (sans préjudice des mesures prises par les organisations interprofessionnelles dans le cadre de l'application de dispositions spécifiques de la réglementation communautaire) et qui n'ont pas pour effet,
- b) d'entraîner une quelconque forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté,
- c) de créer des discriminations ou d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en question, ou

(¹) JO 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

d) de créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'action interprofessionnelle.

2. La prise d'effet d'une décision de la Commission déclarant l'article 85, paragraphe 1, du traité applicable à un accord, à une décision ou à une pratique concertée ne peut pas être antérieure au jour de sa notification à l'organisation interprofessionnelle intéressée.

Article 44

1. Dans le cas où une organisation interprofessionnelle opérant dans une ou plusieurs régions déterminées d'un État membre est considérée comme représentative de la production et/ou du commerce et/ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une période limitée et pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les régions en question et non membres de cette organisation, certains accords, décisions ou pratiques concertées convenus dans le cadre de cette organisation.

2. Une organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins les deux tiers de la production et/ou du commerce et/ou de la transformation du ou des produits concernés dans la ou les régions considérées. Dans le cas où la demande d'extension de ses règles à d'autres opérateurs couvre plusieurs régions, l'organisation interprofessionnelle doit justifier d'une représentativité minimale pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions considérées.

3. Les règles dont l'extension à d'autres opérateurs peut être demandée ne peuvent porter que sur l'un des objets suivants:

- a) connaissance de la production et du marché;
- b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées, le cas échéant, par la réglementation communautaire ou nationale;
- c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;

d) règles de commercialisation;

e) règles de protection de l'environnement;

f) actions de promotion et de mise en valeur du potentiel de production;

g) actions de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques.

Ces règles doivent être applicables depuis au moins une campagne; elles ne peuvent pas être rendues obligatoires pour plus de trois campagnes et ne doivent pas porter préjudice aux autres opérateurs de l'État membre ou de la Communauté.

Article 45

1. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les règles qu'ils ont rendues obligatoires pour l'ensemble des opérateurs d'une ou de plusieurs régions déterminées. Ces règles sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Avant la publication, la Commission informe le comité prévu à l'article 74 de toute notification d'extension d'accords interprofessionnels.

3. La Commission décide, dans les circonstances visées à l'article 41, paragraphe 6, que l'État membre doit retirer l'extension des règles qu'il a décidée.

4. En cas d'extension de règles pour un ou plusieurs produits et lorsqu'une ou plusieurs actions visées à l'article 44, paragraphe 3, premier alinéa, poursuivies par une organisation interprofessionnelle reconnue présentent un intérêt économique général pour les personnes dont les activités sont liées à un ou plusieurs des produits concernés, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non membres de l'organisation qui bénéficient de ces actions sont redevables auprès de l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les frais résultant directement de la conduite des actions en question.

TITRE V

TRAITEMENTS ET PRATIQUES ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DE PRODUITS;
DÉSIGNATION, DENOMINATION, PRÉSENTATION ET PROTECTION

CHAPITRE I

TRAITEMENT ET PRATIQUES ŒNOLOGIQUES ET
SPÉCIFICATIONS DE PRODUITS*Article 46*

1. Des traitements et pratiques œnologiques communautaires autorisés sont établis pour l'élaboration des produits relevant du présent règlement, à l'exception du jus de raisins et du jus de raisins concentré ainsi que du moût de raisins et du moût de raisins concentré destiné à l'élaboration de jus de raisins.

2. Les traitements et pratiques œnologiques ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification, une bonne conservation ou un bon élevage du produit.

3. Les traitements et pratiques œnologiques autorisés excluent l'adjonction d'eau, sauf du fait d'exigences techniques particulières, ainsi que l'adjonction d'alcool, sauf pour le moût de raisins frais muté à l'alcool, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins pétillants et les vins vinés destinés à la distillation.

4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les traitements et pratiques œnologiques et les spécifications de produits, imposer des conditions plus rigoureuses pour assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d., des vins de table produits sur leur territoire et désignés par une indication géographique, des vins mousseux et des vins de liqueur. Ils communiquent ces conditions à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.

5. Sauf dérogation, seuls des raisins provenant des variétés figurant dans le classement établi conformément à l'article 19 en tant que variétés à raisins de cuve ainsi que les produits qui en dérivent peuvent être utilisés dans la Communauté pour l'élaboration:

- a) du moût de raisins muté à l'alcool;
- b) du moût de raisins concentré;
- c) du moût de raisins concentré rectifié;
- d) du vin apte à donner du vin de table;
- e) du vin de table;

f) des v.q.p.r.d.;

g) du vin de liqueur;

h) du moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés.

Article 47

1. Les traitements et pratiques œnologiques autorisés concernant l'enrichissement, l'acidification, la désacidification et l'édulcoration ainsi que les règles concernant la teneur en anhydride sulfureux et l'acidité volatile maximale figurent à l'annexe IV, parties A à G.

2. Les traitements et pratiques œnologiques autorisés et les règles concernant la production de vin mousseux figurent à l'annexe IV, partie H. Ces règles ne s'appliquent pas au vin mousseux diététique.

3. Les traitements et pratiques œnologiques autorisés et les règles concernant la production de vin de liqueur figurent à l'annexe IV, partie I.

Article 48

1. En ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 et 2204 29, seuls les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les v.q.p.r.d. et, le cas échéant, par dérogation à l'article 49, paragraphe 1, les vins légalement importés et les vins de table peuvent être offerts ou livrés pour la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté.

2. Excepté pour les vins en bouteille pour lesquels la preuve peut être apportée que l'embouteillage est antérieur au 1^{er} septembre 1971, le vin autre qu'un v.q.p.r.d. provenant des variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5, mais ne répondant pas aux définitions contenues à l'annexe I, points 12 à 18, ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

3. Pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, il peut être décidé que les produits issus des zones viticoles A et B ne possédant

pas le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole en question soient utilisés dans la Communauté pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés, sous réserve que ces vins atteignent un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, ou pour la production de vins pétillants gazéifiés. Dans ce cas, l'enrichissement est effectué dans les limites visées à l'annexe IV, partie D, point 5.

4. Sans préjudice de dispositions plus restrictives appliquées par les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas des codes NC 2204 10, 2204 21 et 2204 29, le moût de raisins frais muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.

5. Le jus de raisins et le jus de raisins concentré ne peuvent faire l'objet d'une vinification ni être ajoutés au vin. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination. La mise en fermentation alcoolique de ces produits est interdite sur le territoire de la Communauté.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas aux produits destinés à la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, de produits relevant du code NC 2206 00, pour lesquels, en vertu de règles arrêtées en application de l'article 51, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot «vin» peut être admise par les États membres.

7. Les vins aptes à donner un vin de table n'atteignant pas le titre alcoométrique volumique acquis minimal des vins de table ne peuvent être mis en circulation que pour l'élaboration de vins mousseux, à destination des vinaigreries et des distilleries ou pour d'autres utilisations industrielles. L'enrichissement de ces vins et leur coupage avec un vin de table dans le but d'augmenter leur titre alcoométrique volumique acquis jusqu'au niveau prescrit pour un vin de table ne peut avoir lieu que dans les installations du vinificateur ou pour le compte de celui-ci.

8. Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisin ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe.

9. La piquette, pour autant que sa fabrication soit autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur individuel.

10. Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation. Toutefois, le vin viné importé peut être utilisé pour la fabrication d'eau-de-vie.

11. Le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, ne peut être mis en circulation que pour l'élaboration de vins de liqueur et dans les seules régions viticoles où cet usage était traditionnel à la date du 1^{er} janvier 1985.

Article 49

Les produits suivants ne peuvent être offerts ou livrés pour la consommation humaine directe:

- a) les produits, importés ou non, relevant des codes NC 2204 10, 2204 21, 2204 29 et 2204 30 10, ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ou, dans les cas où cela est autorisé, par les réglementations nationales;
- b) les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a), b) et c), qui ne sont pas sains, loyaux ou marchands;
- c) les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui ne répondent pas aux définitions figurant à l'annexe I.

Article 50

1. Les modalités d'application du présent chapitre et de l'annexe IV sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités portent notamment:

- a) pour ce qui est de l'annexe IV, partie A, sur les mesures transitoires concernant les vins produits avant le 1^{er} septembre 1986 et sur les modifications des listes de vins figurant au point 2;
- b) sur les décisions, exceptions, dérogations, conditions et listes visées au présent chapitre et à l'annexe IV;
- c) sur l'application de l'annexe IV, parties C à G, aux produits récoltés dans les régions de la Communauté non comprises dans les zones viticoles figurant à l'annexe III;
- d) pour ce qui est de l'annexe IV, partie I, sur les listes visées aux points 2 b), et 6, sur les dérogations visées au point 4 b), ainsi que sur la procédure de déclaration et d'enregistrement visée au point 6;

2. Les modalités suivantes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75:

- a) les traitements et pratiques œnologiques autorisés, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, parties C à I, pour l'élaboration et la conservation des produits visés à l'article 46, paragraphe 1;

- b) les dispositions régissant le mélange et le coupage des moûts et des vins; si des dispositions prévoient le mélange de vin blanc et de vin rouge, la proportion de vin blanc dans le produit final ne peut excéder 10 %;
- c) les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques;
- d) les règles administratives d'exécution des traitements et pratiques œnologiques autorisés; ces règles peuvent prévoir que certains traitements et pratiques œnologiques ne peuvent être effectués que sous la surveillance d'une personne agréée par l'État membre, qui possède des connaissances suffisantes pour garantir la qualité, l'hygiène et la salubrité du produit;
- e) les conditions de détention et de circulation, les destinations des produits visés à l'article 49 ou des listes de produits exemptés des conditions énoncées audit article, et la détermination des critères permettant d'éviter dans les cas individuels une rigueur excessive, les conditions dans lesquelles les États membres peuvent autoriser la détention et la circulation, ainsi que les destinations des produits non conformes aux dispositions du présent règlement autres que celles visées à l'article 49, point a), ou à celles arrêtées en application du présent règlement;
- f) les conditions d'utilisation expérimentale de traitements et pratiques œnologiques non autorisés par ailleurs.

3. Les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits relevant du présent règlement et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

Sont arrêtées selon la même procédure, si besoin est, les limites chiffrées des éléments caractérisant l'utilisation de certaines pratiques œnologiques, et des tableaux permettant la comparaison des données analytiques.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas prévu de méthodes d'analyse communautaires ou de règles visées au premier alinéa pour la détection et la quantification de substances recherchées dans le produit en question, les méthodes d'analyse à utiliser sont les suivantes:

- a) les méthodes d'analyse reconnues par l'assemblée générale de l'Office international de la vigne et du vin (OIVV) et publiées par les soins de celui-ci, ou
- b) lorsqu'une méthode d'analyse appropriée ne figure pas parmi celles visées au point a), une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ou

- c) en l'absence d'une des méthodes visées aux points a) et b) et en raison de son exactitude, de sa répétabilité et de sa reproductibilité:
 - i) une méthode d'analyse admise par l'État membre concerné, ou
 - ii) si nécessaire, toute autre méthode d'analyse appropriée.

Sont considérées comme équivalentes aux méthodes d'analyse communautaires visées au premier alinéa, les méthodes d'analyse automatisées utilisées au lieu d'une méthode d'analyse communautaire, à condition qu'il soit constaté, selon la procédure prévue à l'article 75, que les résultats obtenus sont, quant à leur exactitude, leur répétabilité et leur reproductibilité, au moins égaux aux résultats obtenus par la méthode communautaire correspondante.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION, DÉNOMINATION, PRÉSENTATION ET PROTECTION

Article 51

1. Des règles relatives à la désignation, à la dénomination et à la présentation des produits relevant du présent règlement sont arrêtées. Ces règles tiennent compte notamment des objectifs suivants:

- a) la protection des intérêts légitimes des consommateurs;
- b) la protection des intérêts légitimes des producteurs;
- c) le bon fonctionnement du marché intérieur;
- d) le développement de productions de qualité.

2. Les règles comportent notamment des dispositions:

- a) rendant obligatoire l'emploi de certaines mentions;
- b) autorisant l'emploi de certaines mentions sous certaines conditions;
- c) autorisant l'emploi de certaines mentions, sous réserve que l'utilisateur puisse en établir l'exactitude;
- d) régissant l'utilisation d'indications géographiques et de mentions traditionnelles pour les v.q.p.r.d. et certains vins de table;
- e) régissant la protection et le contrôle de certaines mentions, y compris celles utilisées pour les v.q.p.r.d. La portée de cette protection peut s'étendre au-delà des produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. Les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique peuvent, pour leur commercialisation à l'intérieur de la Communauté et sous réserve de réciprocité, être admis au bénéfice du régime de protection et de contrôle visé au paragraphe 2, point e).

4. Les dispositions du paragraphe 3 sont mises en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés, négociés et conclus conformément à la procédure prévue à l'article 113 du traité.

Article 52

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, même lorsque la

véritable origine des produits est indiquée ou que l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée de mentions tels que «genre», «type», «style», «imitation» ou d'autres mentions analogues.

2. Aux fins du présent article, on entend par «indications géographiques» des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent nonobstant d'autres dispositions de la législation communautaire établissant des règles pour la dénomination et la présentation des produits relevant du présent règlement.

Article 53

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

TITRE VI

VINS DE QUALITÉ PRODUITS DANS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES

Article 54

1. Par vins de qualité produits dans des régions déterminées («v.q.p.r.d.»), on entend les vins répondant aux dispositions du présent titre.

2. La catégorie des v.q.p.r.d. comprend les sous-catégories suivantes:

- a) les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées («v.l.q.p.r.d.»), qui répondent à la définition du vin de liqueur;
- b) les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées («v.m.q.p.r.d.»), qui répondent à la définition du vin mousseux, y compris les v.m.q.p.r.d. du type aromatique;
- c) les vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées («v.p.q.p.r.d.»), qui répondent à la définition du vin pétillant;
- d) les v.q.p.r.d. autres que ceux mentionnés aux points a), b) et c).

3. Les produits aptes à donner un v.q.p.r.d. sont:

- a) les variétés de vigne;
- b) les raisins frais;
- c) les moûts de raisins,
- d) les moûts de raisins partiellement fermentés;
- e) les vins nouveaux encore en fermentation;
- f) les vins.

4. Par vins mousseux de qualité, on entend les vins mousseux (autres que les v.m.q.p.r.d.) répondant aux conditions de l'annexe V, partie K.

5. Les États membres communiquent à la Commission la liste des v.q.p.r.d. qu'ils ont reconnus, en indiquant, pour chacun de ces v.q.p.r.d., la référence aux dispositions nationales qui régissent leur production et leur élaboration.

6. La Commission publie ladite liste au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 55

1. Les dispositions à observer en ce qui concerne la production de v.q.p.r.d. sont, outre les règles nationales éventuellement adoptées en application de l'article 57, paragraphe 1, point a), compte tenu des conditions traditionnelles de production pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché intérieur, fondées sur les éléments suivants:

- a) délimitation de la zone de production;
- b) encépagement;
- c) pratiques culturales;
- d) méthodes de vinification;
- e) titre alcoométrique volumique minimal naturel;
- f) rendement à l'hectare;
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 sont énoncées à l'annexe V, parties A à J.

3. Les dispositions de l'annexe V, partie K, s'appliquent uniquement aux vins mousseux de qualité et aux v.m.q.p.r.d. Les dispositions de l'annexe V, partie L, s'appliquent uniquement aux v.l.q.p.r.d.

Article 56

1. Les États membres établissent les règles selon lesquelles, au stade de la production:

- a) le producteur peut:
 - i) ne pas demander le classement en v.q.p.r.d. d'un produit figurant dans sa déclaration de récolte ou de production en tant que produit apte à donner un v.q.p.r.d., ou
 - ii) déclasser un v.q.p.r.d. notamment en vin de table;
- b) l'instance compétente à désigner par eux peut procéder au déclassement d'un v.q.p.r.d.

2. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. au stade du commerce est effectué:

- a) par l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve ce vin:
 - i) lorsqu'il s'agit d'un vin originaire de cet État membre, ou
 - ii) lorsqu'il s'agit de petites quantités à déterminer par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission;
- b) par l'instance compétente de l'État membre dont le vin est originaire dans les cas non visés au point a).

3. Le déclassement visé au paragraphe 2 est notamment décidé si l'instance compétente a constaté que:

- a) le vin a subi au cours du stockage ou du transport une altération qui a atténué ou modifié les caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause;
- b) le vin a fait l'objet de manipulations non admises ou n'est pas désigné licitement en tant que v.q.p.r.d.

Article 57

1. Outre les éléments visés à l'article 55, les États membres peuvent, compte tenu des usages loyaux et constants, définir toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les v.q.p.r.d.

Outre les autres dispositions prévues par le présent règlement, ils peuvent, compte tenu des usages loyaux et constants, définir toutes caractéristiques ou conditions de production, d'élaboration et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les v.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire.

2. Au titre du paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent en particulier limiter la teneur maximale d'un v.q.p.r.d. en sucre résiduel, notamment en ce qui concerne la relation entre le titre alcoométrique volumique acquis et le sucre résiduel.

Article 58

Les modalités d'application du présent titre et de l'annexe V sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) les décisions, exceptions, dérogations et listes y visées;
- b) la délimitation des aires à proximité immédiate d'une région déterminée, compte tenu notamment de la situation géographique et des structures administratives;
- c) la destination des v.q.p.r.d. déclassés et les conditions régissant leur utilisation;
- d) des dispositions appropriées relatives à l'application systématique et généralisée des examens organoleptiques, à la destination des vins qui ne rempliraient pas les conditions requises par ces examens et aux conditions de cette destination, et
- e) les règles de production des vins mousseux de qualité du type aromatique et des v.m.q.p.r.d. du type aromatique.

TITRE VII

RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 59

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute importation des autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et toute exportation des produits y visés peuvent être soumises à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 62 et 63.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'exécution de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Selon la procédure prévue à l'article 75, sont arrêtées:

- a) la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation ou d'exportation sont exigés;
- b) la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article.

Article 60

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. Pour les jus et les moûts relevant des codes NC 2009 60 et 2204 30 pour lesquels l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix à l'importation du produit importé, la réalité de ce prix est vérifiée, soit sur la base d'un contrôle lot par lot, soit à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission sur la base des cours des mêmes produits dans les pays d'origine.

Au cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge arrêtée conformément au paragraphe 3

et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, le dépôt d'une garantie égale aux droits à l'importation déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation est requis.

Dans la mesure où, dans le cas visé au deuxième alinéa, le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré, l'application du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans les conditions à déterminer conformément au paragraphe 3, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités portent notamment sur la fixation des critères pour déterminer le régime de contrôle applicable et les éléments à prendre en considération pour le calcul des valeurs forfaitaires à l'importation.

Article 61

1. Afin d'éviter ou de contrer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture conclu conformément à l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués conformément à l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 conformément à l'article 5 dudit accord.

Article 62

1. Les contingents tarifaires pour les produits relevant du présent règlement découlant des accords conclus conformément à l'article 228 du traité ou d'un autre acte du Conseil sont ouverts et gérés par la Commission conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe «premier arrivé, premier servi»);
- b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode «de l'examen simultané»);
- c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies. Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 63

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation:

- a) des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a), b) et c);
- b) des sucres relevant du code NC 1701, du glucose et sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50, même sous la forme des produits relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59, incorporés dans les produits relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99,

sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des impératifs de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le nécessitent.

Les restitutions visées au paragraphe 1, point a), sont fixées selon la procédure prévue à l'article 75. Cette fixation a lieu de façon périodique.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les dispositions de l'article 64 relatives aux produits y visés s'appliquent à titre complémentaire.

4. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat ou, le cas échéant,
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

6. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 75.

7. Le respect des limites en volume découlant des accords conclus conformément à l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables aux produits concernés.

En ce qui concerne le respect des obligations des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

8. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

Article 64

1. Le présent article s'applique aux restitutions visées à l'article 63, paragraphe 1.

2. Le montant de la restitution pour les produits visés à l'article 63, paragraphe 1, point b), est égal:

- a) pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état,

fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et aux dispositions prises pour son application;

- b) pour le glucose et le sirop de glucose, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et aux dispositions prises pour son application.

Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés doivent être accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc, de glucose ou de sirop de glucose mises en œuvre dans la fabrication.

L'exactitude de cette déclaration est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) la situation et les perspectives d'évolution:
 - i) sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits visés à l'article 63, paragraphe 1, et les disponibilités,
 - ii) dans le commerce international, en ce qui concerne les prix de ces produits;
- b) les frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- c) les objectifs de l'organisation commune du marché vitivinicole, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- d) les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 228 du traité;
- e) la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- f) l'aspect économique des exportations envisagées.

4. Les prix sur le marché de la Communauté visés à l'article 63, paragraphe 1, sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

Les prix dans le commerce international visés à l'article 63, paragraphe 1, sont établis compte tenu:

- a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers pratiqués dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

5. Sans préjudice de l'article 63, paragraphe 3, troisième alinéa, la périodicité selon laquelle est fixée la liste des produits pour lesquels une restitution est effectivement accordée ainsi que le montant de cette restitution sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 75.

6. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- a) sont d'origine communautaire,
- b) ont été exportés hors de la Communauté, et
- c) dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 63, paragraphe 5, point b). Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues selon la procédure définie à l'article 75, sous réserve de conditions à déterminer qui soient de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, point a), en l'absence d'une dérogation accordée conformément à la procédure prévue à l'article 75, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers.

Article 65

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché vitivinicole, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 revêt une urgence particulière et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre

ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 66

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application s'appliquent au classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une disposition de celui-ci, sont interdites:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 67

1. L'importation des produits visés au présent règlement ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits originaires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise, est interdite.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, ainsi que les dérogations au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

Article 68

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), ne peuvent être importés que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) pour tous les produits:
 - i) s'ils correspondent aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circula-

tion, et le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires, la preuve que cette condition est remplie étant fournie par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers dont le produit est originaire figurant sur une liste à arrêter,

- ii) dans le cas où ils sont destinés à la consommation humaine directe, s'ils sont accompagnés d'un bulletin d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ce produit est originaire;
- b) pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins de liqueur et les vins mousseux:
 - i) s'ils ont un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 9 % vol et un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 % vol,
 - ii) s'ils ont une teneur en acidité totale exprimée en acide tartrique non inférieure à 4,5 grammes par litre, soit 60 milliéquivalents par litre;
 - c) pour les vins de liqueur destinés à la consommation humaine directe: s'ils ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 15 % vol et inférieur ou égal à 22 % vol.

2. Il peut être prévu selon la procédure définie à l'article 75:

- a) des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, points b) et c);
- b) que certains produits visés au paragraphe 1 transportés en quantités limitées et conditionnés en petits récipients soient exonérés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1, point a);
- c) que certains vins accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine ou d'un certificat d'origine soient exonérés partiellement ou totalement de l'exigence des éléments figurant dans l'attestation ou dans le bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1, point a).

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

Article 69

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier:

- a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant dans le bilan prévisionnel;
- b) le cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées dans le respect des obligations découlant des accords internationaux conclus conformément à l'article 228, paragraphe 2, du traité.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70

1. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration.

2. Les personnes physiques ou morales ou les groupements de personnes détenant de tels produits pour l'exercice de leur profession, notamment les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, ont l'obligation de tenir des registres indiquant les entrées et les sorties desdits produits.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la nature et le type du document visé au paragraphe 1, ainsi que les dérogations au présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75. Ces modalités peuvent comporter notamment des dispositions:

- a) visant à assurer une application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole, notamment en matière de contrôle;
- b) régissant les relations entre les instances désignées;
- c) régissant les modalités financières spécifiques en vue de l'amélioration des contrôles;
- d) régissant les sanctions;
- e) régissant les pouvoirs et obligations des inspecteurs désignés.

Article 71

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits relevant du présent règlement.

2. Le chapitre II du titre II ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides nationales destinées à atteindre des objectifs analogues à ceux dudit chapitre. Le paragraphe 1 s'applique néanmoins à de telles aides.

Article 72

1. Les États membres désignent une ou plusieurs instances qu'ils chargent de contrôler le respect des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole. Ils désignent également les laboratoires autorisés à effectuer des analyses officielles dans le secteur vitivinicole.

2. Les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses de ces instances et laboratoires. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

3. La Commission peut désigner des inspecteurs qu'elle charge de contrôler le respect des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole.

Article 73

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Les modalités de cette communication, y compris la nature et la présentation des données à transmettre, les délais de leur communication et la diffusion des données recueillies, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 75.

Article 74

Il est institué un comité de gestion des vins, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 75

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors

des votes au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 76

Le comité peut examiner toute autre question soulevée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 77

1. Le présent règlement est appliqué en tenant compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

2. Le présent règlement est appliqué dans le respect des obligations découlant des accords internationaux conclus conformément à l'article 228, paragraphe 2, du traité.

Article 78

Le règlement (CE) n° ... [concernant le financement de la politique agricole commune] et ses modalités d'application s'appliquent aux produits relevant du présent règlement.

2. La prime visée au chapitre II du titre II, le soutien visé au chapitre III du titre II, l'aide visée au chapitre I du titre III, les achats et le soutien visés au chapitre II du titre III ainsi que les aides visées au chapitre III du titre III sont considérés comme des interventions destinées à la

régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° ... [concernant le financement de la politique agricole commune].

3. Sans préjudice de dispositions plus restrictives, le soutien communautaire qui peut être accordé en vertu du titre III ne peut l'être qu'en ce qui concerne des produits fabriqués dans la Communauté à partir de produits récoltés dans la Communauté.

Article 79

Conformément à la procédure prévue à l'article 75, des mesures sont prises:

- a) pour faciliter la transition entre les dispositions des règlements visés à l'article 80 et celles du présent règlement, et
- b) en tant que de besoin, pour résoudre des problèmes pratiques spécifiques. Pour autant qu'elles soient dûment justifiées, ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement.

Article 80

Les règlements (CEE) n° 346/79, (CEE) n° 351/79, (CEE) n° 460/79, (CEE) n° 456/80, (CEE) n° 457/80, (CEE) n° 458/80, (CEE) n° 1873/84, (CEE) n° 895/85, (CEE) n° 822/87, (CEE) n° 823/87, (CEE) n° 1442/88, (CEE) n° 3877/88, (CEE) n° 4252/88, (CEE) n° 2046/89, (CEE) n° 2048/89, (CEE) n° 2389/89, (CEE) n° 2390/89, (CEE) n° 2391/89, (CEE) n° 2392/89, (CEE) n° 3677/89, (CEE) n° 3895/91, (CEE) n° 2332/92 et (CEE) n° 2333/92 sont abrogés.

Article 81

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

DÉFINITIONS DES PRODUITS

1. «Raisins frais»: le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
2. «Moût de raisins»: le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.
3. «Moût de raisins partiellement fermenté»: le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total; toutefois, certains v.q.p.r.d. dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique volumique total sans être inférieur à 5,5 % vol ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.
4. «Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés»: le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique volumique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol.
5. «Moût de raisins frais, muté à l'alcool»: le produit:
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol, et
 - obtenu par addition à un moût de raisins non fermenté, ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5:
 - soit d'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol,
 - soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 80 % vol.
6. «Moût de raisins concentré»: le moût de raisins non caramélisé:
 - obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à déterminer, ne soit pas inférieure à 50,9 %,
 - provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5,
 - issu de moûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.
7. «Moût de raisins concentré rectifié»: le produit liquide non caramélisé:
 - obtenu par déshydratation partielle de moût de raisins effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à déterminer, ne soit pas inférieure à 61,7 %,
 - ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre,
 - présentant les caractéristiques suivantes:

- un pH non supérieur à 5 à 25° Brix,
- une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25° Brix,
- une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
- un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6 à 25° Brix,
- une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une conductivité à 25° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 µS par centimètre,
- une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- une présence de mésoinositol,
- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5,
- issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

8. «Jus de raisins»: le produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état; il est obtenu:
- a) à partir de raisins frais ou de moût de raisins, ou
 - b) par reconstitution:
 - de moût de raisins concentré, ou
 - de jus de raisins concentré.

Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

9. «Jus de raisins concentré»: le jus de raisin non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à déterminer, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

10. «Vin»: le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.
11. «Vin nouveau encore en fermentation»: le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.
12. «Vin apte à donner du vin de table»: le vin:
- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5,
 - produit dans la Communauté,
 - ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.
13. «Vin de table»: le vin autre que les v.q.p.r.d.:
- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5,
 - obtenu dans la Communauté,

- ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe IV, partie D, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles, ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 % vol,
- ayant, en outre, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 60 milliéquivalents par litre.

Toutefois, pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant pas plus de 5 grammes de sucre résiduel, la limite maximale du titre alcoométrique volumique total peut être portée à 17 % vol.

Le vin de table «retsina» est le vin de table qui a fait l'objet de l'addition de résine de pin d'Alep dans des conditions à déterminer.

14. «Vin de liqueur»: le produit:

A. ayant:

- un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol,
- un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol à l'exception de certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées (v.l.q.p.r.d.) figurant sur une liste à arrêter;

B. obtenu:

a) à partir:

- soit de moût de raisins partiellement fermenté,
- soit de vin,
- soit du mélange des produits précités,
- soit, pour certains v.l.q.p.r.d. à déterminer, de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin,

tous les produits précités devant, pour les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d.:

- provenir de variétés de vigne qui sont choisies parmi celles visées à l'article 46, paragraphe 5, et
- avoir, à l'exception de certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter, un titre alcoométrique volumique naturel initial non inférieur à 12 % vol;

b) et par addition:

i) seuls ou en mélange:

- d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 96 % vol,
- de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- moût de raisins concentré,
- mélange d'un des produits visés au point i) avec un moût de raisins visé au point a) premier et quatrième tirets;

iii) pour certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter:

- soit des produits visés au point 1), seuls ou en mélange,
- soit d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,

- eau-de-vie de vin ou de marc de raisins ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol,
 - ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré obtenu par l'action du feu direct qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition de moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au deuxième tiret avec un moût de raisins visé au point a), premier et quatrième tirets.
15. «Vin mousseux»: sauf dérogation visée à l'article 48, paragraphe 3, le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique:
- de raisins frais,
 - de moût de raisins,
 - de vin apte à donner du vin de table,
 - de vin de table,
 - de v.q.p.r.d.,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, présente une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.
16. «Vin mousseux gazéifié»: le produit:
- obtenu à partir de vin de table ou de vin de pays tiers équivalent,
 - caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
 - présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.
17. «Vin pétillant»: le produit:
- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d., pour autant que ces vins ou produits aient un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 % vol, ou à partir de vin de pays tiers équivalent,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 % vol,
 - présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars,
 - présenté en récipients de 60 litres ou moins.
18. «Vin pétillant gazéifié»: le produit:
- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d., de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d. ou à partir de vin de pays tiers équivalent,
 - ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol,
 - présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars,
 - présenté en récipients de 60 litres ou moins.

19. «Vinaigre de vin»: le vinaigre:
- obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin, et
 - ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.
20. «Lie de vin»: le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.
- Sont également considérés comme lie de vin:
- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé,
 - le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.
21. «Marc de raisins»: le résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.
22. «Piquette»: le produit obtenu:
- par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau, ou
 - par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.
23. «Vin viné»: le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,
 - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 % vol à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
 - ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.
24. «Vin de raisins surmûris»: le produit:
- fabriqué dans la Communauté, sans enrichissement, à partir de raisins récoltés dans la Communauté provenant des variétés de vigne visées à l'article 46, paragraphe 5, et figurant sur une liste à arrêter,
 - ayant un titre alcoométrique volumique naturel supérieur à 15 % vol,
 - ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol, et
 - ayant été soumis au vieillissement pendant une durée minimale de 2 ans calculée à partir du 1^{er} janvier suivant la récolte des raisins concernés.
-

ANNEXE II

TITRES ALCOOMÉTRIQUES

1. Titre alcoométrique volumique acquis: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
2. Titre alcoométrique volumique en puissance: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
3. Titre alcoométrique volumique total: la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance.
4. Titre alcoométrique volumique naturel: le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement.
5. Titre alcoométrique massique acquis: le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit.
6. Titre alcoométrique massique en puissance: le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit.
7. Titre alcoométrique massique total: la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

ANNEXE III

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend:
 - a) en Allemagne: les superficies plantées en vignes autres que celles comprises dans la zone viticole B;
 - b) en Belgique: l'aire viticole belge;
 - c) au Luxembourg: la région viticole luxembourgeoise;
 - d) aux Pays-Bas: l'aire viticole néerlandaise;
 - e) au Royaume-Uni: l'aire viticole britannique.
2. La zone viticole B comprend:
 - a) en Allemagne, les superficies plantées en vignes dans la région de Baden;
 - b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants:
 - pour l'Alsace: Bas-Rhin, Haut-Rhin,
 - pour la Lorraine: Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
 - pour la Champagne: Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,
 - pour le Jura: Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,
 - pour la Savoie: Savoie, Haute-Savoie,

- pour le Val de Loire: Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre;
- c) en Autriche: l'aire viticole autrichienne.
3. La zone viticole C Ia) comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
- dans les départements suivants: Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne,
 - dans les arrondissements de Valence et de Die du département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),
 - dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Pierre-Valgorges, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche;
- b) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces d'Asturias, Cantabria, Guipúzcoa, La Coruña et Vizcaya;
- c) au Portugal, les superficies plantées en vigne dans la partie de la région de Norte qui correspond à l'aire viticole déterminée de «Vinho Verde».
4. La zone viticole C Ib) comprend en Italie les superficies plantées en vigne dans la région du Val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trente et Belluno.
5. La zone viticole C II comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
- dans les départements suivants: Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech), Vaucluse,
 - dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
 - dans l'arrondissement de Nyons et dans les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme,
 - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au point 3, point a);
- b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de Belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia;
- c) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces suivantes:
- Lugo, Orense, Pontevedra,
 - Ávila (à l'exception des communes qui correspondent à la comarca viticole déterminée de Cebreros), Burgos, León, Palencia, Salamanque, Segovie, Soria, Valladolid, Zamora,
 - La Rioja,
 - Álava,
 - Navarre,

- Huesca,
 - Barcelone, Gerona, Lérida,
 - dans la partie de la province de Záragoza située au nord du rio Ebro,
 - dans les communes de la province de Tarragona comprises dans l'appellation d'origine Penedès,
 - dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la comarca viticole déterminée de Conca de Barberà;
- d) au Portugal, les superficies plantées en vignes non comprises dans les zones C Ia) et C III.
6. La zone viticole C IIIa) comprend, en Grèce, les superficies plantées en vigne dans les nomoi suivants: Florina, Imathia, Kilkis, Grevena, Larissa, Ioannina, Lefkada, Achaia, Messinia, Arcadia, Corinthia, Heraclion, Chania, Rethymno, Samos, Lassithi ainsi que dans l'île de Santorin.
7. La zone viticole C IIIb) comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements de la Corse,
 - dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
 - dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales;
 - b) en Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes: Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pélages;
 - c) en Grèce, les superficies plantées en vigne non comprises au point 6;
 - d) en Espagne, les superficies plantées en vigne non visées au point 3, point b), ni au point 5, point c);
 - e) au Portugal, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Alentejo, Algarve.
8. La délimitation des territoires couverts par les unités administratives mentionnées à la présente annexe est celle qui résulte des dispositions nationales en vigueur au 15 décembre 1981 ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1986 et, en ce qui concerne le Portugal, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1998.

ANNEXE IV

TRAITEMENTS ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS

A. Teneur en anhydride sulfureux

- 1. La teneur totale en anhydride sulfureux des vins autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ne peut dépasser, lors de leur mise à la consommation humaine directe:
 - a) 160 milligrammes par litre pour les vins rouges;
 - b) 210 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés.

2. Par dérogation au point 1, points a) et b), la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée, en ce qui concerne les vins ayant une teneur en sucres résiduels exprimée en sucre interverti égale ou supérieure à 5 grammes par litre, à:
 - a) 210 milligrammes par litre pour les vins rouges et 260 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés;
 - b) 300 milligrammes par litre pour:
 - les vins ayant droit à la mention «Spätlese» conformément aux dispositions communautaires,
 - les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlées Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Côtes de Bordeaux, Saint-Macaire, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux, Côtes de Bergerac suivie ou non de la dénomination «Côtes de Saussignac», Haut Montravel, Côtes de Montravel et Rosette,
 - les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux dénominations d'origine Allela, La Mancha, Navarra, Penedès, Rioja, Rueda, Tarragona et Valencia,
 - les v.q.p.r.d. blancs originaires du Royaume-Uni désignés et présentés conformément à la législation britannique par le terme «botrytis», ou autres termes équivalents, tels que «noble harvest», «noble late harvested» ou «special late harvested»;
 - c) 350 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention «Auslese» conformément aux dispositions communautaires et pour les vins blancs bénéficiant de la dénomination «vin supérieur à appellation d'origine» en application de la législation roumaine et ayant droit de porter les noms suivants: Murfatlar, Cotnari, Tirnave, Pietroasele, Valea Calugareasca;
 - d) 400 milligrammes par litre pour les vins ayant droit aux mentions «Beerenauslese», «Ausbruch», «Ausbruchwein», «Trockenbeerenauslese» et «Eiswein» conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlées Sauternes, Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Monbazillac, Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Graves Supérieures, Jurançon.
3. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, il peut être décidé que, dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés puissent autoriser, pour les vins produits sur leur territoire, que les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux inférieures à 300 milligrammes par litre visées au présent point soient augmentées d'un maximum de 40 milligrammes par litre.
4. Les États membres peuvent appliquer des dispositions plus restrictives pour les vins produits sur leur territoire.

B. Teneur en acidité volatile

1. La teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à:
 - a) 18 milliéquivalents par litre pour les moûts de raisins partiellement fermentés;
 - b) 18 milliéquivalents par litre pour les vins blancs et rosés ainsi que, jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard, pour les produits issus d'un coupage de vin blanc avec du vin rouge sur le territoire espagnol, ou
 - c) 20 milliéquivalents par litre pour les vins rouges.
2. Les teneurs visées au point 1 sont valables:
 - pour les produits issus de raisins récoltés dans la Communauté au stade de la production et à tous les stades de la commercialisation,
 - pour les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins originaires des pays tiers, à tous les stades, dès leur entrée sur le territoire géographique de la Communauté.

3. Des dérogations au point 1 peuvent être prévues en ce qui concerne:
 - a) certains v.q.p.r.d. et certains vins de table désignés au moyen d'une indication géographique:
 - s'ils ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans, ou
 - s'ils ont été élaborés selon des méthodes particulières;
 - b) les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 % vol.

C. Limites d'enrichissement

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (acquis ou en puissance) des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation issus des variétés de vignes visées à l'article 46, paragraphe 5, ainsi que du vin apte à donner du vin de table et du vin de table est autorisée.
2. Les produits visés au point 1 ne peuvent faire l'objet d'une augmentation du titre alcoométrique volumique naturel que si leur titre alcoométrique volumique naturel minimal est:
 - a) dans la zone viticole A: de 5 % vol;
 - b) dans la zone viticole B: de 6 % vol;
 - c) dans la zone viticole C Ia): de 7,5 % vol;
 - d) dans la zone viticole C Ib): de 8 % vol;
 - e) dans la zone viticole C II: de 8,5 % vol;
 - f) dans les zones viticoles C III: de 9 % vol.
3. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées au point D et ne peut dépasser les limites suivantes:
 - a) dans la zone viticole A: 2 % vol;
 - b) dans la zone viticole B: 1,5 % vol;
 - c) dans la zone viticole C: 1 % vol.
4. Lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire, les États membres peuvent porter l'augmentation jusqu'aux limites suivantes:
 - a) dans la zone viticole A: 3,5 % vol;
 - b) dans la zone viticole B: 2,5 % vol;
 - c) dans la zone viticole C: 2 % vol.
5. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au point 4 peut être portée aux limites suivantes:
 - a) dans la zone viticole A: 4,5 % vol;
 - b) dans la zone viticole B: 3,5 % vol.

D. Opérations d'enrichissement

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel visée à la partie C ne peut être obtenue:
 - a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié;
 - b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ou par concentration partielle;

- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.
2. Chacune des opérations visées au point 1 exclut le recours aux autres.
3. L'adjonction de saccharose visée au point 1, points a) et b), ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans:
- a) la zone viticole A;
 - b) la zone viticole B;
 - c) la zone viticole C, à l'exception des vignobles italiens, grecs, espagnols et portugais ainsi que des départements français placés sous la juridiction des cours d'appel de:
 - Aix-en-Provence,
 - Nîmes,
 - Montpellier,
 - Toulouse,
 - Agen,
 - Pau,
 - Bordeaux,
 - Bastia.
4. L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % vol dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % vol dans les zones viticoles C.
5. En cas d'application de la partie C, point 5, les limites concernant les augmentations du titre alcoométrique volumique naturel sont portées respectivement à 15 % vol dans la zone viticole A et à 11 % vol dans la zone viticole B.
6. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % vol le titre alcoométrique volumique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.
7. En aucun cas, les opérations susvisées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11,5 % vol dans la zone viticole A, 12 % vol dans la zone viticole B, 12,5 % vol dans les zones viticoles C Ia) et C Ib), 13 % vol dans la zone viticole C II et 13,5 % vol dans la zone viticole C III le titre alcoométrique volumique total de raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.
8. Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique volumique total des produits mentionnés au point 7 peut être porté à 12 % vol dans la zone viticole A et à 12,5 % vol dans la zone viticole B.
9. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au point 1, points a) et b).

E. Acidification et désacidification

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet:
- a) dans les zones viticoles, A, B, C Ia) et C Ib), d'une désacidification partielle;

- b) dans les zones viticoles C II et C IIIa), d'une acidification et d'une désacidification, sans préjudice du point 3;
 - c) dans la zone viticole C IIIb), d'une acidification.
2. L'acidification des produits, autres que le vin, visés au point 1 ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.
 3. L'acidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 33,3 milliéquivalents par litre.
 4. La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.
 5. En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.
 6. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au point 1 dans les zones viticoles C Ia) et C Ib), selon les conditions visées au point 1 en ce qui concerne les zones viticoles C II, C IIIa) et C IIIb).
 7. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.

F. Édulcoration

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée:
 - a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à la partie D, point 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause;
 - b) lorsque les produits visés au point a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à la partie D, point 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 % vol.
2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.
3. L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au point 2 est subordonnée à des règles à déterminer.

G. Traitements

1. Chacune des opérations mentionnées aux parties D et E, à l'exception de l'acidification et de la désacidification des vins, n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, en vin apte à donner du vin de table, en vin de table ou en une autre boisson destinée à la consommation humaine directe visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, autre qu'un vin mousseux ou un vin mousseux gazéifié, dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.
2. Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table.
3. La concentration des vins de table doit avoir lieu dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

4. L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans l'entreprise de vinification ainsi que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.
5. Chacune des opérations visées aux points 1 à 4 doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié détenues, pour l'exercice de leur profession, par des personnes physiques ou morales ou par des groupements de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.
6. Chacune des opérations visées à la partie E doit faire l'objet d'une inscription sur le document d'accompagnement contrôlé par l'administration sous le couvert duquel circulent les produits ainsi traités.
7. Ces opérations ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles:
 - a) avant le 1^{er} janvier dans les zones viticoles C;
 - b) avant le 16 mars dans les zones viticoles A et B, et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.
8. Toutefois, la concentration par le froid ainsi que l'acidification et la désacidification des vins peuvent être pratiquées pendant toute l'année.

H. Vin mousseux

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «cuvée»:
 - le moût de raisins,
 - le vin, ou
 - le résultat du mélange de moûts de raisins ou de vins ayant des caractéristiques différentes,destinés à obtenir un type déterminé des vins mousseux;
 - b) «liqueur de tirage»:

le produit qui est destiné à être ajouté à la cuvée pour provoquer la prise de mousse;
 - c) «liqueur d'expédition»:

le produit qui est destiné à être ajouté aux vins mousseux afin de leur conférer des caractéristiques gustatives particulières.
2. La liqueur d'expédition ne peut être composée que:
 - de saccharose,
 - de moût de raisins,
 - de moût de raisins partiellement fermenté,
 - de moût de raisins concentré,
 - de moût de raisins concentré rectifié,
 - de vin, ou
 - de leur mélange,éventuellement additionnés de distillat de vin.
3. Sans préjudice de l'enrichissement autorisé en vertu du présent règlement pour les composants de la cuvée, tout enrichissement de la cuvée est interdit.

4. Toutefois, en ce qui concerne les régions et les cépages pour lesquels il se justifie du point de vue technique, chaque État membre peut autoriser l'enrichissement de la cuvée sur les lieux d'élaboration des vins mousseux dans des conditions à déterminer.
5. L'adjonction de la liqueur de tirage et l'adjonction de la liqueur d'expédition ne sont considérées ni comme enrichissement ni comme édulcoration. L'adjonction de la liqueur de tirage ne peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique volumique total de la cuvée de plus de 1,5 % vol. Cette augmentation est mesurée en calculant l'écart entre le titre alcoométrique volumique total de la cuvée et le titre alcoométrique volumique total du vin mousseux avant l'adjonction éventuelle de la liqueur d'expédition.
6. L'adjonction de la liqueur d'expédition est effectuée de manière à ne pas augmenter de plus de 0,5 % vol le titre alcoométrique volumique acquis des vins mousseux.
7. L'édulcoration de la cuvée et de ses composants est interdite.
8. Outre les éventuelles acidifications ou désacidifications pratiquées conformément aux autres dispositions de la présente annexe, la cuvée peut faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification. L'acidification et la désacidification de la cuvée s'excluent mutuellement. L'acidification ne peut être effectuée que dans la limite de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.
9. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, la limite maximale de 1,50 gramme par litre, soit 20 milliéquivalents par litre, peut être portée à 2,50 grammes par litre, soit 34 milliéquivalents par litre, sous réserve que l'acidité naturelle des produits ne soit pas inférieure à 3 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit 40 milliéquivalents par litre.
10. L'anhydride carbonique contenu dans les vins mousseux ne peut provenir que de la fermentation alcoolique de la cuvée à partir de laquelle le vin considéré est élaboré.
11. En ce qui concerne les vins mousseux autres que les vins mousseux de qualité et les v.m.q.p.r.d.:
 - a) le titre alcoométrique volumique total de la cuvée destinée à leur élaboration ne doit pas être inférieur à 8,5 % vol;
 - b) leur liqueur de tirage ne peut être composée que:
 - de moût de raisins,
 - de moût de raisins partiellement fermenté,
 - de moût de raisins concentré,
 - de moût de raisins concentré rectifié, ou
 - de saccharose et de vin;
 - c) sans préjudice de l'article 48, paragraphe 3, leur titre alcoométrique volumique acquis, y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, est au minimum de 9,5 % vol;
 - d) sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux produits sur leur territoire, leur teneur totale en anhydride sulfureux ne peut dépasser 235 milligrammes par litre, sauf dérogations.

1. Vin de liqueur

1. Pour l'élaboration du vin de liqueur, les produits suivants sont mis en œuvre:
 - moût de raisins partiellement fermenté,
 - vin,
 - mélange des produits visés aux tirets précédents, ou
 - moût de raisins ou mélange de ce produit avec du vin, pour certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter.

2. En outre, sont additionnés:
 - a) en ce qui concerne les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d. autres que ceux visés au point b):
 - i) les produits suivants, seuls ou en mélange:
 - alcool neutre issu de la distillation des produits du secteur viticole, y compris les raisins secs, dont le titre alcoométrique est égal au moins à 96 % vol et qui répond aux caractéristiques prévues par les dispositions communautaires,
 - distillat de vin ou de raisins secs dont le titre alcoométrique est égal ou supérieur à 52 % vol et inférieur ou égal à 86 % vol et qui répond aux caractéristiques prévues à l'annexe I;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins concentré,
 - le produit issu du mélange d'un des produits visés au premier tiret avec un moût de raisins visé au point 1, premier ou quatrième tiret;
 - b) en ce qui concerne certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter:
 - i) soit les produits visés au point a), premier tiret, seuls ou en mélange;
 - ii) soit un ou plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs dont le titre alcoométrique est égal ou supérieur à 95 % vol et inférieur ou égal à 96 % vol et qui répond aux caractéristiques prévues par les dispositions communautaires ou, en l'absence de celles-ci, par les dispositions nationales applicables,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins dont le titre alcoométrique est égal ou supérieur à 52 % vol et inférieur ou égal à 86 % vol et qui répond aux caractéristiques prévues par les dispositions communautaires ou, en l'absence de celles-ci, par les dispositions nationales applicables,
 - eau-de-vie de raisins secs dont le titre alcoométrique est égal ou supérieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol et qui répond aux caractéristiques prévues par les dispositions communautaires ou, en l'absence de celles-ci, par les dispositions nationales applicables;
 - iii) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition de moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré,
 - le produit issu du mélange d'un des produits visés au deuxième tiret avec un moût de raisins visé au point 1, premier ou quatrième tiret.
3. Les produits visés au point 1 servant à l'élaboration des vins de liqueur et des v.l.q.p.r.d. ne peuvent avoir fait l'objet, le cas échéant, que des traitements et traitements œnologiques visés au présent règlement.
4. Toutefois:
 - a) l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ne peut résulter que de l'utilisation des produits visés au point 2, et
 - b) des dérogations peuvent être arrêtées, en ce qui concerne des produits déterminés, pour autoriser l'État membre concerné à permettre, lorsque cette pratique est traditionnelle, l'utilisation de sulfate de calcium, sous réserve que la teneur en sulfate du produit ainsi traité ne soit pas supérieure à 2,5 grammes par litre, exprimée en sulfate de potassium. Les vins ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une acidification supplémentaire à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximale de 1,5 gramme par litre.
5. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent arrêter les États membres pour les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire, sont autorisés sur ces produits les traitements et traitements œnologiques visés au présent règlement.

6. Sont, en outre, admis:
- a) l'édulcoration, sous réserve d'une déclaration et d'une tenue de registres, lorsque les produits mis en œuvre n'ont pas fait l'objet d'un enrichissement au moyen de moût de raisins concentré, à l'aide:
 - de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, sous réserve que l'augmentation du titre alcoométrique volumique total du vin en question ne soit pas supérieure à 3 % vol,
 - de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés, pour des produits figurant sur une liste à arrêter, sous réserve que l'augmentation du titre alcoométrique volumique total du vin en question ne soit pas supérieure à 8 % vol,
 - de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, pour des vins figurant sur une liste à arrêter, sous réserve que l'augmentation du titre alcoométrique volumique total du vin en question ne soit pas supérieure à 8 % vol;
 - b) l'addition d'alcool, de distillat ou d'eau-de-vie, visés aux points 1 et 2, afin de compenser les pertes dues à l'évaporation lors du vieillissement;
 - c) le vieillissement en récipients placés à une température non supérieure à 50 °C, pour des produits figurant sur une liste à arrêter.
7. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent arrêter les États membres pour les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux de ces vins ne peut dépasser, lors de sa mise à la consommation humaine directe:
- a) 150 milligrammes par litre, lorsque la teneur en sucre résiduel est inférieure à 5 grammes par litre;
 - b) 200 milligrammes par litre, lorsque la teneur en sucre résiduel est supérieure à 5 grammes par litre.
8. Les variétés de vigne dont sont issus les produits visés au point 1 mis en œuvre pour l'élaboration des vins de liqueur et des v.l.q.p.r.d. sont choisies parmi celles visées à l'article 46, paragraphe 5.
9. Le titre alcoométrique volumique naturel des produits visés au point 1 mis en œuvre pour l'élaboration d'un vin de liqueur autre qu'un v.l.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 12 % vol.

ANNEXE V

VINS DE QUALITÉ PRODUITS DANS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES

A. Régions déterminées

1. Par «région déterminée», on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner les v.q.p.r.d.
2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation, qui est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

B. Variétés de vigne

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de vigne aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur son territoire, variétés qui ne peuvent être que de l'espèce *Vitis vinifera* et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées, visées à l'article 19.
2. Les variétés de vigne ne figurant pas sur la liste visée au point 1 sont éliminées des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.
3. Toutefois, par dérogation au point 2, la présence d'une variété de vigne ne figurant pas sur la liste peut être admise par les États membres pendant une période de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la délimitation d'une région déterminée effectuée après le 31 décembre 1979 lorsque cette variété de vigne appartient à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'elle ne représente pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.
4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au point 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de v.q.p.r.d. ne doit comprendre que des variétés de vigne figurant sur la liste mentionnée au point 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à l'appellation v.q.p.r.d.

C. Pratiques culturales

1. Les pratiques culturales nécessaires pour assurer aux v.q.p.r.d. une qualité optimale font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des États membres concernés.
2. Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

D. Zones de transformation

1. Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus ou élaborés que:
 - a) à partir de raisins issus de variétés de vigne figurant sur la liste visée à la partie B, point 1, et récoltés à l'intérieur de la région déterminée;
 - b) par transformation des raisins visés au point a) en moûts et du moût ainsi obtenu en vin ainsi que par élaboration de ces produits en vin, à l'intérieur de la région déterminée où les raisins mis en œuvre ont été récoltés.
2. Par dérogation au point 1, point b), un v.q.p.r.d. peut être obtenu ou élaboré dans une aire à proximité immédiate de la région déterminée en question lorsque l'État membre concerné l'a prévu par autorisation expresse et sous certaines conditions.
3. En outre, les États membres peuvent permettre, par des autorisations individuelles et sous réserve d'un contrôle approprié, qu'un v.q.p.r.d. soit obtenu en transformant des raisins en moût et du moût en vin, ainsi qu'en élaborant ce vin, même en dehors d'une aire à proximité immédiate de la région déterminée en question:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle, si cette pratique:
 - était en usage avant le 1^{er} septembre 1970 ou, en ce qui concerne les États membres ayant adhéré à la Communauté après cette date, avant la date de prise d'effet de leur adhésion,
 - n'a pas été interrompue depuis ces dates, et
 - porte sur des quantités qui, depuis lors, n'ont pas augmenté, auprès du transformateur en question, plus que celles correspondant à l'évolution générale du marché;
 - b) dans les autres cas et s'il s'agit d'une pratique en usage avant le 1^{er} septembre 1989, pendant une période transitoire qui se termine au plus tard le 31 août 1992.

4. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un v.q.p.r.d., d'une part, et d'autres produits ne répondant pas à ces conditions, d'autre part, en assure une vinification et un stockage distincts, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un v.q.p.r.d.
5. Les dispositions de la présente partie D, à l'exception du point 4, ne s'appliquent pas aux v.l.q.p.r.d.

E. Titre alcoométrique minimal

1. Chaque État membre fixe le titre alcoométrique volumique minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique volumique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.
2. Le titre alcoométrique volumique minimal naturel visé au premier alinéa peut être fixé à des niveaux différents pour le même v.q.p.r.d. selon:
 - a) la sous-région, la commune ou la partie de commune;
 - b) la ou les variétés de vigne,dont proviennent les raisins mis en œuvre.
3. Sauf dérogations, et à l'exception des v.m.q.p.r.d. et des v.l.q.p.r.d., les titres alcoométriques volumiques visés au point 1 ne peuvent être inférieurs à:
 - a) 6,5 % vol dans la zone A à l'exception des régions déterminées Mosel-Saar-Ruwer, Ahr, Mittelrhein, Sachsen, Saale-Unstrut, Moselle luxembourgeoise, England et Wales pour lesquelles ce titre alcoométrique est fixé à 6 % vol;
 - b) 7,5 % vol dans la zone B;
 - c) 8,5 % vol dans la zone C Ia);
 - d) 9 % vol dans la zone C Ib);
 - e) 9,5 % vol dans la zone C II;
 - f) 10 % vol dans les zones C III.

F. Méthodes de vinification et d'élaboration

1. Les méthodes particulières de vinification et d'élaboration selon lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies, pour chacun de ces vins, par les États membres.
2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à la partie E, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (acquis ou en puissance) du raisin frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin aptes à donner un v.q.p.r.d., à l'exception des produits destinés à être transformés en v.l.q.p.r.d. Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'annexe IV, partie C, point 4.
3. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, il peut être décidé que l'augmentation du titre alcoométrique visé au point 2 puisse être portée aux limites visées à l'annexe IV, partie C, point 5. Cette autorisation ne préjuge pas de la possibilité d'une éventuelle autorisation analogue pour les vins de table, prévue par ledit paragraphe.
4. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions visées à l'annexe IV, partie D, à l'exclusion du point 7. Toutefois, les États membres peuvent exclure l'utilisation du moût de raisins concentré.

5. Le titre alcoométrique volumique total des v.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 9 % vol. Toutefois, pour certains v.q.p.r.d. blancs figurant sur une liste à arrêter qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement, le titre alcoométrique volumique total minimal est de 8,5 % vol. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux v.m.q.p.r.d. ni aux v.l.q.p.r.d.

G. Acidification, désacidification et édulcoration

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification et la désacidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin aptes à donner un v.q.p.r.d. ainsi que la procédure selon laquelle des autorisations et des dérogations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'annexe IV, partie E.
2. L'édulcoration d'un v.q.p.r.d. ne peut être autorisée par un État membre que si elle est effectuée:
 - a) en respectant les conditions et les limites visées à l'annexe IV, partie F;
 - b) à l'intérieur de la région déterminée d'où le v.q.p.r.d. en cause est issu ou dans une aire à proximité immédiate, sauf exception à déterminer;
 - c) à l'aide d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins,
 - moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré rectifié.
3. Le moût de raisins et le moût de raisins concentré visés au point 2, point c), doivent être originaires de la même région déterminée que le vin pour l'édulcoration duquel ils sont utilisés.
4. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux v.m.q.p.r.d. ni aux v.l.q.p.r.d.

H. Opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification

1. Chacune des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification visées à la partie F et à la partie G, point 1, n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe IV, partie G.
2. Sous réserve des dispositions de la partie D, point 4, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

I. Rendements

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé par l'État membre concerné un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moût de raisins ou de vin.
2. Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.
3. Le rendement à l'hectare peut être fixé à un niveau différent pour le même v.q.p.r.d. selon:
 - a) la sous-région, la commune ou la partie de commune, et
 - b) la ou les variétés de vigne;dont proviennent les raisins mis en œuvre.
4. Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'État membre concerné.
5. Le dépassement du rendement de base fixé entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée.

6. En cas de dépassement, l'instance compétente désignée par l'État membre concerné peut toutefois permettre l'utilisation de la dénomination revendiquée à condition que:
 - a) les conditions climatiques de la campagne aient été particulièrement favorables à la production, notamment du point de vue qualitatif;
 - b) le dépassement ne soit pas supérieur à 20 % du rendement de base fixé;
 - c) la quantité correspondant au dépassement du rendement soit distillée sans aucune aide publique.
7. Les États membres peuvent prévoir que la moitié de la quantité qui dépasse le rendement de base est stockée sans possibilité de commercialisation au cours de la campagne de production. Cette quantité peut être reconnue au titre de nouvelle récolte ou de nouvelles récoltes, éventuellement après assemblage avec le v.q.p.r.d. desdites récoltes.

J. Examens organoleptiques

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins pour lesquels ils demandent la dénomination v.q.p.r.d. aux examens analytique et organoleptique suivants:
 - a) l'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause qui sont énumérés à l'annexe I. Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'État membre producteur pour chacun des v.q.p.r.d.;
 - b) l'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.
2. Les examens visés au point 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des États membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées.

K. Vin mousseux de qualité produit dans des régions déterminées

1. Le titre alcoométrique volumique total:
 - a) des cuvées destinées à l'élaboration des vins mousseux de qualité est, au minimum, de 9 % vol;
 - b) des cuvées destinées à l'élaboration des v.m.q.p.r.d. est, au minimum, de:
 - 9,5 % vol dans les zones viticoles C III,
 - 9 % vol dans les autres zones viticoles.
2. Toutefois, les cuvées destinées à l'élaboration de certains v.m.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter et élaborés à partir d'une seule variété de vigne peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 8,5 % vol.
3. Les v.m.q.p.r.d. visés au point 2 figurent sur une liste à arrêter.
4. Le titre alcoométrique volumique acquis des vins mousseux de qualité et des v.m.q.p.r.d., y compris l'alcool contenu dans la liqueur d'expédition éventuellement ajoutée, est au minimum de 10 % vol.
5. La liqueur de tirage pour les vins mousseux de qualité ne peut être composée que:
 - a) de saccharose,
 - b) de moût de raisins concentré,
 - c) de moût de raisins concentré rectifié,

- d) de moût de raisins ou de moût de raisins partiellement fermenté à partir duquel peut être obtenu un vin apte à donner un vin de table,
 - e) de vin apte à donner un vin de table,
 - f) de vins de table,
 - g) de v.q.p.r.d.
6. La liqueur de tirage pour les v.m.q.p.r.d. ne peut être composée que:
- a) de saccharose,
 - b) de moût de raisins concentré,
 - c) de moût de raisins concentré rectifié,
 - d) de moût de raisins,
 - e) de moût de raisins partiellement fermenté,
 - f) de vin,
 - g) de v.q.p.r.d.,
- aptes à donner le même v.m.q.p.r.d. que celui auquel la liqueur de tirage est ajoutée.
7. Par dérogation à l'annexe I, point 15, les vins mousseux de qualité et les v.m.q.p.r.d. présentent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression minimale de 3,5 bars. Toutefois, pour les vins mousseux de qualité et les v.m.q.p.r.d. contenus dans des récipients d'une capacité inférieure à 25 centilitres, la surpression minimale est de 3 bars.
8. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres aux vins mousseux de qualité et aux v.m.q.p.r.d. produits sur leur territoire, et sauf dérogations à arrêter lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, la teneur totale en anhydride sulfureux de ces vins mousseux ne peut dépasser 185 milligrammes par litre.
9. La durée du processus d'élaboration des vins mousseux de qualité et des v.m.q.p.r.d., comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production et comptée à partir de la fermentation destinée à les rendre mousseux, ne peut être inférieure à:
- a) six mois, lorsque la fermentation destinée à les rendre mousseux a lieu en cuve close;
 - b) neuf mois, lorsque la fermentation destinée à les rendre mousseux a lieu en bouteille.
10. La durée de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée de la présence de la cuvée sur les lies sont au minimum les suivantes:
- 90 jours,
 - 30 jours si la fermentation a lieu à l'intérieur de récipients pourvus de dispositifs d'agitation.

L. Vin de liqueur de qualité produit dans des régions déterminées

- 1. Sauf dérogations à arrêter, les produits visés à l'annexe IV, partie I, point 1, ainsi que le moût de raisins concentré et le moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés visés à l'annexe IV, partie I, point 2, mis en œuvre pour l'élaboration d'un v.l.q.p.r.d. doivent être issus de la région déterminée dont le v.l.q.p.r.d. en question porte le nom.
- 2. Sauf dérogations à arrêter, les opérations visées à l'annexe IV, partie I, points 3 à 6, destinées à l'élaboration d'un v.l.q.p.r.d. ne peuvent être effectuées qu'à l'intérieur de la région déterminée visée au point 1.

3. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent arrêter les États membres pour les v.l.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire:
- a) le titre alcoométrique volumique naturel des produits mis en œuvre pour l'élaboration d'un v.l.q.p.r.d. visés à l'annexe IV, partie I, point 1, ne peut être inférieur à 12 % vol. Toutefois, certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus:
 - i) soit à partir de moût de raisins dont le titre alcoométrique volumique naturel est égal au moins à 10 % vol s'il s'agit des v.l.q.p.r.d. obtenus par addition d'eau-de-vie de vin ou de marc de raisins à appellation d'origine et provenant éventuellement de la même exploitation;
 - ii) soit à partir de moût de raisins en cours de fermentation — ou, en ce qui concerne le deuxième tiret ci-dessous, de vin — dont le titre alcoométrique volumique naturel initial est égal au moins à:
 - 11 % vol, dans le cas des v.l.q.p.r.d. obtenus par addition d'alcool neutre, d'un distillat de vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 70 % vol ou d'eau-de-vie d'origine viticole,
 - 10,5 % vol dans le cas de vins figurant sur une liste à arrêter élaborés à partir de moût de raisins blancs,
 - 9 % vol dans le cas d'un v.l.q.p.r.d. dont la production est traditionnelle et d'usage conformément à la législation nationale qui le prévoyait expressément;
 - b) le titre alcoométrique volumique acquis d'un v.l.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 15 % vol ni supérieur à 22 % vol;
 - c) le titre alcoométrique volumique total d'un v.l.q.p.r.d. ne peut être inférieur à 17,5 % vol.
4. Toutefois, le titre alcoométrique volumique total peut être inférieur à 17,5 % vol, sans être inférieur à 15 % vol, pour certains v.l.q.p.r.d. figurant sur une liste à arrêter, lorsque la législation nationale qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 1985 le prévoyait expressément.
-

Proposition de directive du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison

(98/C 271/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 452 final — 98/0249(SYN)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(1) considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé; qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive;

(2) considérant que l'action communautaire dans le secteur des transports maritimes devrait avoir pour objectif la réduction de la pollution des océans; que cet objectif peut être atteint par le respect des conventions, codes et résolutions internationaux tout en maintenant les libertés de navigation et de prestation de services;

(3) considérant que la Communauté est profondément préoccupée par la pollution des mers et des côtes des États membres par les navires et, partant, soucieuse de voir mise en vigueur la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (Marpol 73/78); que tous les États membres ont ratifié et mis en vigueur la convention Marpol 73/78;

(4) considérant que Marpol 73/78 détermine les déchets qui peuvent être déversés dans le milieu marin par les navires; que Marpol 73/78 impose également aux parties à la convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports;

(5) considérant qu'une action au niveau communautaire est le moyen le plus efficace d'établir un ensemble minimal commun de normes environnementales applicables aux navires et aux ports dans l'ensemble de la Communauté;

(6) considérant que, compte tenu du principe de proportionnalité, une directive du Conseil constitue l'instrument juridique approprié dans la mesure où elle fournit un cadre pour l'application uniforme et obligatoire des normes environnementales par les États membres, tout en laissant à chaque État membre le droit de décider des moyens d'application les mieux adaptés à son système interne;

(7) considérant que la mise en place d'installations de réception harmonisées pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison présente un intérêt considérable pour la Communauté;

(8) considérant que le principal pilier de l'action communautaire est l'amélioration de la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine par l'exclusion des eaux communautaires des exploitants, bâtiments et équipages inférieurs aux normes, quel que soit le pavillon des navires;

(9) considérant que, dans sa résolution du 8 juin 1993 sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽¹⁾, le Conseil a inscrit l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des installations de réception dans la Communauté parmi ses actions prioritaires;

(10) considérant que le Conseil a adopté le 19 juin 1995 la directive 95/21/CE ⁽²⁾ concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes interna-

⁽¹⁾ JO C 271 du 7.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1.

tionales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), en vertu de laquelle les navires qui constituent une menace déraisonnable pour le milieu marin ne sont pas autorisés à prendre la mer;

- (11) considérant que la pollution marine a, de par sa nature, des conséquences transfrontières; que le développement de l'action préventive en ce qui concerne les mers doit être de préférence entrepris au niveau communautaire, les États membres ne pouvant pas prendre de mesures efficaces isolément;
- (12) considérant que la protection du milieu marin peut être améliorée par la réduction des rejets de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison en mer; que cet objectif peut être réalisé en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception; qu'un autre moyen d'action consiste à améliorer l'exécution de la réglementation existante à l'encontre des pollueurs intentionnels;
- (13) considérant que, afin de mieux prévenir la pollution et d'éviter les distorsions de la concurrence, les exigences environnementales doivent s'appliquer à tous les navires, quel que soit leur pavillon; que des installations de réception adéquates doivent être mises en place dans tous les ports de la Communauté; que des installations de réception adéquates ne doivent pas causer de retards anormaux aux navires qui les utilisent;
- (14) considérant que les installations de réception portuaires doivent répondre aux besoins des utilisateurs, du plus grand navire marchand au plus petit bateau de plaisance, et de l'environnement; que seul un dialogue ouvert et constructif entre les autorités portuaires, le fournisseur des installations de réception et l'ensemble des utilisateurs du port peut permettre de déterminer ce que sont des installations adéquates; que la gestion planifiée des déchets constitue un mécanisme permettant à ce dialogue de contribuer efficacement à l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires; qu'il convient de s'assurer que les plans sont pertinents et à jour;
- (15) considérant que l'efficacité de la fourniture d'installations de réception portuaires peut être améliorée en imposant aux bâtiments d'informer les autorités des États membres de leurs besoins en termes d'utilisation d'installations de réception; que ces renseignements contribueront également à rendre plus efficace la planification de la gestion des déchets; que cette notification doit adopter un format standard dans l'ensemble de la Communauté; que les renseignements peuvent figurer dans la notification envoyée habituellement par les navires aux ports; que cette notification doit uniquement être effectuée par les bâtiments autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance;
- (16) considérant que les navires ne doivent pas déverser leurs déchets d'exploitation en mer; que, pour cela, il faut imposer à tous les navires de déposer leurs déchets dans les installations de réception portuaires, considérant que des exceptions à ce principe peuvent être faites lorsqu'il peut être démontré que les navires disposent d'une capacité de stockage suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui seront produits pendant l'étape suivante de leur trajet;
- (17) considérant que les redevances élevées imposées pour l'utilisation des installations de réception portuaires peuvent dissuader les utilisateurs potentiels; que les États membres devraient veiller à ce que les redevances d'utilisation des installations de réception encouragent le dépôt des déchets dans les ports; que tous les navires doivent contribuer de manière significative aux coûts de la réception et du traitement des déchets provenant de l'exploitation des navires; que des redevances supplémentaires peuvent être imposées en fonction des quantités et des types de déchets effectivement déposés par un navire; que les redevances d'utilisation de ces installations doivent être équitables, non discriminatoires et transparentes;
- (18) considérant que les navires faisant régulièrement escale dans des ports peuvent être exemptés de l'obligation de notification et de contribution au coût des installations de réception portuaires; que les dérogations ne peuvent être octroyées qu'en présence de preuves suffisantes que le navire satisfait entièrement aux exigences de la présente directive;
- (19) considérant que les résidus de cargaison doivent être déposés dans les installations de réception portuaires conformément à Marpol 73/78; que les redevances perçues à l'occasion de ce dépôt doivent être supportées par l'utilisateur de l'installation de réception;
- (20) considérant que des inspections doivent être effectuées afin de vérifier que la directive est respectée; que le nombre de ces inspections doit être suffisant pour dissuader toute violation de la directive; que les navires qui ne se sont pas acquittés de l'obligation de notification doivent constituer une cible prioritaire pour les inspections; que les navires ne doivent pas être autorisés à quitter le port tant que la conformité aux exigences en matière de dépôt n'est pas établie; que tout navire dont il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces exigences sera passible de sanctions conformément à la directive et fera l'objet d'une inspection détaillée dans le port d'escale suivant; que les procédures de contrôle doivent

également garantir que les navires de pêche et les bateaux de plaisance respectent eux aussi la présente directive;

- (21) considérant que les États membres doivent veiller à ce que les capitaines, les fournisseurs d'installations de réception et les autres personnes concernées soient informées des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et les respectent; que les États membres doivent désigner des autorités ou organismes appropriés pour assumer les fonctions prévues par la présente directive et prévoir des dispositions en vue de leur coopération; que les renseignements figurant dans la notification doivent être examinés de manière appropriée, que les formalités liées à l'utilisation des installations de réception portuaires doivent être simples et rapides; que les navires qui se sont conformés aux exigences en matière de notification mais auxquels des retards anormaux sont malgré tout causés du fait de l'insuffisance des installations de réception portuaires doivent recevoir un dédommagement adéquat; que le traitement des déchets doit être conforme à la législation communautaire en la matière;
- (22) considérant que l'application de la présente directive peut être renforcée par la mise en place d'un système d'information approprié pour l'identification des navires polluants ou potentiellement polluants;
- (23) considérant que la Commission doit être assistée par un comité composé de représentants des États membres en vue de l'application efficace de la présente directive;
- (24) considérant que certaines dispositions de la directive peuvent être modifiées par ce comité afin de tenir compte des modifications de Marpol 73/78 qui entreront en vigueur ultérieurement et d'assurer une mise en œuvre harmonisée des modifications apportées aux résolutions de l'OMI ayant trait à la protection du milieu marin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

L'objectif de la présente directive est de réduire les rejets de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les

navires utilisant les ports de la Communauté européenne, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Article 2

Définitions

Aux fins de la directive et de ses annexes, on entend par:

- 1) «navire», un bâtiment de quelque type de ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
- 2) «Marpol 73/78», la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive;
- 3) «déchets d'exploitation», tous les déchets et résidus, autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation du navire et relèvent des annexes I et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78;
- 4) «résidus de cargaison», les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de dépôt et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement;
- 5) «installation de réception portuaire», toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison;
- 6) «navire de pêche», tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- 7) «bateau de plaisance», tout bateau de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir;
- 8) «port», tous les ports, terminaux et ports de plaisance.

Sans préjudice des définitions des points 3 et 4, les «déchets d'exploitation» et les «résidus de cargaison» sont considérés comme des déchets au sens de l'article premier, point a), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

*Article 3***Champ d'application**

La présente directive s'applique:

- 1) sauf disposition contraire expresse, à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, et
- 2) à tous les ports des États membres.

*Article 4***Installations de réception portuaires**

1. Les États membres assurent la fourniture d'installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires qui les utilisent sans leur causer de retards anormaux.
2. Les installations de réception doivent être en mesure de recevoir toutes les catégories de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et doivent être adaptées à l'importance du port et aux catégories de navires faisant escale dans ce port.
3. Les insuffisances constatées dans la fourniture d'installations de réceptions portuaires doivent être signalées à l'État du port suivant les procédures convenues au sein de l'Organisation maritime internationale.

*Article 5***Plans de réception et de traitement des déchets**

1. Un plan approprié de réception et de traitement des déchets doit être établi et mis en œuvre dans chaque port, compte tenu des prescriptions visées aux articles 4, 6, 7, 10 et 12. Des prescriptions détaillées relatives à l'établissement de ces plans figurent à l'annexe I.
2. Les États membres contrôlent et évaluent le plan de réception et de traitement des déchets et l'approuvent au moins tous les trois ans et consécutivement à toute modification importante de l'exploitation du port.

*Article 6***Notification**

1. Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et communiquer ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre dans lequel le port est situé:
 - a) au moins 24 heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou
 - b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de 24 heures avant l'arrivée, ou
 - c) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à 24 heures.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont conservés à bord et mis à la disposition des autorités de l'État membre concerné si elles en font la demande.

*Article 7***Dépôt des déchets d'exploitation**

1. Les capitaines de navires faisant escale dans un port communautaire doivent, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire.
2. Un navire peut cependant être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation si le capitaine peut confirmer, sur la base des renseignements visés à l'annexe II, que le navire est doté d'une capacité de stockage suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui seront accumulés pendant le trajet prévu.

*Article 8***Redevances à verser pour les déchets d'exploitation**

1. Les États membres veillent à ce que les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
2. Les systèmes de recouvrement des coûts pour l'utilisation des installations de réception portuaires encouragent le dépôt à terre des déchets d'exploitation et n'incitent en

aucune manière les navires à déverser ces déchets en mer. À cette fin, il y a lieu d'appliquer les principes suivants:

- a) tous les navires faisant escale dans un port d'un État membre supportent une part significative des coûts visés au paragraphe 1, qu'ils utilisent ou non les installations. À cet effet, la redevance peut être intégrée dans les taxes portuaires ou être conçue comme une redevance forfaitaire spécifique pour les déchets. Les redevances peuvent varier en fonction notamment de la catégorie et de la taille du navire;
- b) des redevances supplémentaires peuvent être imposées sur la base des quantités et des types de déchets effectivement déposés par le navire;
- c) les redevances peuvent être réduites si la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation.

3. Afin de garantir que les redevances facturées sont équitables, transparentes et non discriminatoires et reflètent les coûts liés à l'utilisation des installations et des services proposés et, le cas échéant, utilisés, les utilisateurs du port doivent être informés du montant et de la base de calcul des redevances.

Article 9

Dérogations

1. Lorsque des navires effectuent des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières et si des preuves suffisantes peuvent être apportées de l'existence d'un arrangement, en vue du dépôt des déchets d'exploitation, et du paiement des redevances y afférentes, dans un port situé sur l'itinéraire du navire, les États membres compétents pour les autres ports concernés peuvent exempter ces navires des obligations visées aux articles 6, 7 et 8.

2. La Commission est tenue informée par les États membres des exemptions accordées en application du paragraphe 1.

Article 10

Dépôt des résidus de cargaison

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port de la Communauté doit s'assurer que les résidus de cargaison sont déposés dans une installation de réception portuaire en conformité avec les dispositions de Marpol 73/78. Toute redevance liée au dépôt de résidus de cargaison devra être payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

Article 11

Exécution

1. Les États membres veillent à ce que tout navire puisse faire l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'il respecte les dispositions des articles 7 et 10 et à ce qu'il soit procédé à un nombre suffisant d'inspections. Ces inspections peuvent, le cas échéant, être effectuées dans le cadre de la directive 95/21/CE ⁽¹⁾.

Lors de la sélection des navires devant faire l'objet d'une inspection, les États membres accordent une attention particulière:

- aux navires qui ne se sont pas conformés aux exigences de notification visées à l'article 6;
- aux navires pour lesquels l'examen des renseignements fournis par le capitaine au titre de l'article 6 a révélé des inexactitudes.

2. Si un État membre n'est pas satisfait des résultats de cette inspection, il veille à ce que le navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets dans une installation de réception de manière à respecter les dispositions des articles 7 et 10.

3. Lorsqu'il est prouvé qu'un navire a pris la mer sans s'être conformé à l'article 7 ou à l'article 10, le port d'escale suivant est prévenu et le navire ne doit être autorisé, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 13, ni à charger ou déposer sa cargaison, ni à embarquer des passagers tant qu'une inspection détaillée conforme à l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 95/21/CE n'a pas eu lieu. Cette inspection comprend une évaluation des facteurs indiquant la mesure dans laquelle le navire s'est conformé à la présente directive, tels que l'exactitude des renseignements communiqués au titre de l'article 6.

4. Les États membres établissent, dans la mesure nécessaire, des procédures de contrôle pour les navires de pêche et les bateaux de plaisance afin de garantir qu'ils respectent les exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

⁽¹⁾ Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1).

*Article 12***Mesures d'accompagnement**

1. Les États membres:
 - a) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les capitaines, les fournisseurs d'installations de réception et les autres personnes concernées sont tenus correctement informés des exigences auxquelles ils doivent satisfaire en vertu de la présente directive et qu'ils se conforment à ces exigences;
 - b) désignent des autorités ou des organismes appropriés pour assumer les fonctions prévues par la présente directive;
 - c) prévoient des dispositions en vue de la coopération entre leurs autorités compétentes et les organismes commerciaux afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente directive;
 - d) veillent à ce que les renseignements communiqués par les capitaines au titre de l'article 6 soient examinés de manière appropriée;
 - e) veillent à ce que les formalités liées à l'utilisation des installations de réception portuaires soient simples et rapides afin d'inciter les capitaines de navires à utiliser ces installations et d'éviter de causer des retards anormaux aux navires;
 - f) veillent à ce qu'une copie des allégations relatives à l'insuffisance des installations de réception visées à l'article 4, paragraphe 2, soit communiquée à la Commission;
 - g) mettent en place et gèrent, en vue de dédommager de manière appropriée les navires qui se sont conformés à l'article 6 mais auxquels des retards anormaux ont été causés du fait de l'insuffisance des installations de réception, des procédures adéquates conformes à leur législation nationale; et
 - h) veillent à ce que le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison soient conformes à la directive 75/442/CEE relative aux déchets⁽¹⁾ et aux autres actes législatifs communautaires dans ce domaine, et notamment à la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées⁽²⁾ et à la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux⁽³⁾.
2. Le dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est considéré comme mise en libre pratique au sens de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire⁽⁴⁾. Les autorités douanières n'exigeront pas le dépôt de la déclaration sommaire, conformément à l'article 45 du code des douanes communautaire.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992

3. Les États membres et la Commission coopèrent en vue de mettre en place un système d'information approprié destiné à améliorer l'identification des navires qui n'ont pas déposé leurs déchets d'exploitation et leurs résidus de cargaison conformément à la présente directive.

*Article 13***Sanctions**

Les États membres déterminent le système de sanctions infligées en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

*Article 14***Comité de réglementation**

La Commission est assistée par le comité créé en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE⁽⁵⁾. Le fonctionnement de ce comité est conforme à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

*Article 15***Procédure de modification**

1. Les annexes, définitions, références aux instruments communautaires et références aux résolutions de l'OMI peuvent être modifiées suivant la procédure prévue à l'article 14 afin d'être alignées sur les mesures communautaires et sur les mesures de l'OMI qui sont entrées en vigueur, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

2. Les annexes peuvent également être modifiées suivant cette procédure lorsque des modifications sont nécessaires pour améliorer le régime établi par la présente directive, sans toutefois élargir son champ d'application.

⁽⁵⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19).

*Article 16***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les États membres.

*Article 17***Évaluation**

1. Les États membres soumettent tous les trois ans à la Commission un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre de la présente directive.

2. La Commission, conformément aux dispositions de la présente directive, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation relatif au fonctionnement du système, reposant sur les rapports des États membres prévus au paragraphe 1, ainsi que, en cas de nécessité, des propositions concernant la mise en œuvre de la présente directive.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres et la Commission sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LES PORTS

(conformément à l'article 5)

Le plan doit couvrir toutes les catégories de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant escale dans le port et être élaboré en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Le plan doit couvrir les éléments suivants:

- évaluation des besoins en termes d'installations de réception, compte tenu des navires qui font habituellement escale dans le port;
- description du type et de la capacité des installations;
- description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison;
- description du système de tarification;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception;
- procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées; et
- type et quantités de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, le plan doit comprendre les éléments ci-après:

- résumé de la législation en vigueur et des formalités de dépôt;
- identification d'une ou plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan;
- description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement;
- méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations;
- méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison reçues; et
- description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.

Les procédures de réception, collecte, stockage, traitement et élimination doivent être à tous égards conformes à un programme de gestion de l'environnement conduisant à une réduction progressive de l'incidence sur l'environnement de ces activités. Il y a présomption de conformité si les procédures respectent la norme internationale ISO 14001:1996 et la norme européenne EN 14001:96, établissant des spécifications applicables aux systèmes de *management* environnemental, reconnues par la décision 97/265/CE de la Commission.

Informations à communiquer à tous les utilisateurs du port:

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison;
- emplacement des installations correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge;
- liste des points de contact;
- description des procédures de dépôt;
- description de système de tarification; et
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER

(conformément à l'article 6)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Port de destination:
4. Heure probable d'arrivée au port:
5. Heure probable d'appareillage:
6. Port d'escale précédent:
7. Port d'escale suivant:
8. Dernier port où les déchets d'exploitation ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

Type	Capacité de stockage maximale (m ³)	Quantité à bord (m ³)	% de la capacité maximale	À déposer? Oui/Non	Triés? Oui/Non
------	---	-----------------------------------	---------------------------	--------------------	----------------

Huiles usées

Boues					
Eau de cale					
Autres (préciser)					

Détritus

Déchets alimentaires					
Plastiques					
Autres					
Déchets liés à la cargaison ⁽¹⁾ (préciser)					
Résidus de cargaison ⁽¹⁾ (préciser)					

⁽¹⁾ Il peut s'agir d'estimations.

NB: Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins de contrôle par l'État du port.

Projet de décision du Comité mixte de l'EEE portant modification de l'annexe XIII (chapitre V) de l'accord sur l'Espace économique européen par l'ajout de la directive 98/. ./CE du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

Article 2

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que la directive 98/. ./CE du Conseil, dont une copie est annexée à la présente décision, doit être intégrée à l'accord;

considérant que l'adaptation horizontale du protocole n° 1 ainsi que les adaptations sectorielles et autres dans l'introduction de l'annexe XIII de l'accord sont applicables,

A DÉCIDÉ:

Article premier

L'annexe XIII (Transports) de l'accord est modifiée comme indiqué ci-après. Le nouveau texte est reproduit dans l'appendice.

Le nouveau point suivant est ajouté au chapitre V après le point XXX:

«XXX: directive 98/. ./CE du Conseil du . . . sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison:

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

L'article nn, paragraphe n, est remplacé par le texte suivant:

“Les parties contractantes mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le . . . ” ».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le . . .

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.
